

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 341

45^e année

17 décembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007)** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2236/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2003-2004)** 6
- Règlement (CE) n° 2237/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2238/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2239/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 214/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre** 12
- Règlement (CE) n° 2240/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 13
- Règlement (CE) n° 2241/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 16
- Règlement (CE) n° 2242/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 2042/2002 22
- Règlement (CE) n° 2243/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 2048/2002 25

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2244/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 en ce qui concerne l'utilisation de l'acide tartrique dans les produits vitivinicoles	27
* Règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires	28
* Règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires	54
Règlement (CE) n° 2247/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	60

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/980/CE:

* Décision n° 4/2002 du Conseil d'association UE-République slovaque du 8 octobre 2002 modifiant, par l'institution d'un comité consultatif conjoint entre le Comité des régions et le comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association	61
--	----

2002/981/CE:

* Décision du Conseil du 11 novembre 2002 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège	63
---	----

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège	64
---	----

Commission

2002/982/CE:

* Décision de la Commission du 16 décembre 2002 relative à la poursuite des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales de <i>Chamaecyparis</i> , <i>Ligustrum vulgare</i> et <i>Euphorbia fulgens</i> selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil ⁽¹⁾	68
--	----

2002/983/CE:

* Décision de la Commission du 16 décembre 2002 relative à la poursuite des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de <i>Prunus domestica</i> conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil ⁽¹⁾	69
---	----

2002/984/CE:

* Décision de la Commission du 16 décembre 2002 sur la poursuite des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de graminées, <i>Triticum aestivum</i> , <i>Vitis vinifera</i> , <i>Brassica napus</i> et <i>Allium ascalonicum</i> en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil ⁽¹⁾	70
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la vingt-sixième directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 102 du 18.4.2002)	71
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2235/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 décembre 2002

portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le marché intérieur, l'application effective, uniforme et efficace du droit communautaire est essentielle au fonctionnement des systèmes fiscaux, notamment pour protéger les intérêts financiers des États membres et de la Communauté en combattant la fraude et l'évasion fiscales, éviter les distorsions de concurrence et réduire les charges pour les administrations et les contribuables. Il incombe à la Communauté, en partenariat avec les États membres, d'assurer cette application effective, uniforme et efficace.
- (2) La décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) ⁽⁴⁾ a sensiblement contribué à la réalisation de ces objectifs généraux pour la période 1998 à 2002. Il est donc considéré comme souhaitable de poursuivre le programme Fiscalis pour une nouvelle période de cinq ans.
- (3) Une coopération efficace, effective et étendue entre les États membres actuels et les futurs États membres et entre ceux-ci et la Commission est importante pour le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur.

- (4) L'expérience acquise par la Communauté avec le programme Fiscalis a montré que les échanges, les séminaires et les exercices multilatéraux de contrôle pourraient permettre de réaliser les objectifs du programme en réunissant des fonctionnaires des différentes administrations nationales dans leurs activités professionnelles. Ces activités devraient donc être poursuivies tout en étant étendues aux domaines des impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les primes d'assurance.
- (5) La mise en place et le fonctionnement d'une infrastructure de communication et d'échange d'informations ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement des systèmes fiscaux au sein de la Communauté. En particulier, le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), mentionné dans le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) ⁽⁵⁾, a montré l'utilité des technologies de l'information pour protéger les recettes tout en minimisant les charges administratives.
- (6) Afin d'assurer l'application uniforme du droit communautaire, il est essentiel que les fonctionnaires responsables de la fiscalité aient un niveau commun élevé de compréhension du droit communautaire et de ses modalités de mise en œuvre dans les États membres actuels et dans les futurs États membres. Ce résultat ne peut être atteint qu'au moyen d'une formation initiale et continue efficace dispensée par les États membres actuels et les futurs États membres. Une action communautaire supplémentaire est utile pour coordonner et encourager cette formation.
- (7) L'expérience acquise dans le cadre du programme Fiscalis a montré que la conception et la mise en œuvre coordonnées d'un programme commun de formation permettaient d'atteindre les objectifs de ce programme, notamment en relevant le niveau commun de compréhension du droit communautaire.
- (8) Un niveau suffisant de compétence linguistique de la part des fonctionnaires chargés de la fiscalité s'est révélé essentiel pour faciliter la coopération. Les pays participants devraient donc assurer la formation linguistique nécessaire de leurs fonctionnaires.

⁽¹⁾ JO C 103 E du 30.4.2002, p. 361.

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 81.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 juin 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 juillet 2002 (JO C 228 E du 25.9.2002, p. 34) et décision du Parlement européen du 24 octobre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 126 du 28.4.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 1.2.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 792/2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 1.)

(9) Bien que la responsabilité de réaliser ces objectifs incombe au premier chef aux pays participants, une action communautaire supplémentaire est nécessaire pour coordonner ces activités ainsi que pour mettre en place l'infrastructure et donner l'impulsion nécessaires. Étant donné que les objectifs des mesures spécifiées dans la présente décision ne peuvent pas tous être réalisés de manière suffisante par les pays participants et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(10) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier

Programme Fiscalis

1. Il est institué un programme d'action communautaire pluriannuel (Fiscalis 2003-2007), ci-après dénommé «programme», pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur.

2. Le programme comprend les actions suivantes:

- a) systèmes de communication et d'échange d'informations;
- b) contrôles multilatéraux associant les États membres et les pays candidats qui ont conclu, entre eux ou avec les États membres, des accords bilatéraux ou multilatéraux autorisant de telles actions;

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- c) séminaires;
- d) échanges;
- e) actions de formation;
- f) toute autre réunion de travail, visite ou action similaire tendant à la réalisation des objectifs du programme énoncés à l'article 3, qui sera décidée au cas par cas selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «fiscalité»: les impôts ci-après perçus dans les pays participants:
 - i) taxe sur la valeur ajoutée;
 - ii) droits d'accises sur l'alcool, les produits du tabac et les huiles minérales;
 - iii) impôts sur le revenu et sur la fortune, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs⁽³⁾;
 - iv) taxes sur les primes d'assurance, telles que définies à l'article 3 de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures⁽⁴⁾.
- b) «administration»: les services publics des pays participants chargés d'administrer la fiscalité;
- c) «pays participants»: les États membres et les pays visés à l'article 4 qui participent effectivement au programme;
- d) «fonctionnaire»: un fonctionnaire de l'administration;
- e) «échange»: une visite de travail d'un fonctionnaire d'une administration dans un autre pays participant organisée dans le cadre du programme;
- f) «contrôle multilatéral»: contrôle coordonné des obligations fiscales d'une ou de plusieurs personnes assujetties, qui est organisé par plusieurs pays participants ayant un intérêt commun ou complémentaire.

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du programme est d'améliorer le bon fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et leurs fonctionnaires.

⁽³⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE (JO L 175 du 28.6.2001, p. 17).

2. Les objectifs spécifiques du programme consistent:
- a) pour la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accises:
- i) à donner aux fonctionnaires un niveau commun élevé de compréhension du droit communautaire et de sa mise en œuvre dans les États membres;
 - ii) à assurer une coopération efficace, effective et étendue entre les États membres;
 - iii) à assurer l'amélioration continue des procédures administratives de manière à mieux tenir compte des besoins des administrations et des contribuables, par l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques administratives.
- b) pour la fiscalité directe:
- à soutenir l'échange d'informations en matière d'assistance mutuelle et à faire mieux connaître la législation communautaire en vigueur dans le domaine de la fiscalité directe;
- c) pour les taxes sur les primes d'assurance:
- à améliorer la coopération entre les États membres pour assurer une meilleure application des règles existantes;
- d) pour les pays candidats:
- à satisfaire les besoins particuliers des pays candidats afin que, dans le domaine de la législation fiscale et des capacités administratives, ils adoptent les mesures nécessaires en vue de l'adhésion.
3. Le plan d'action concernant le programme est établi chaque année conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 4

Participation des pays candidats

Le programme est ouvert à la participation:

- a) des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans les protocoles additionnels correspondants et dans les décisions des conseils d'association respectifs;
- b) de Chypre, de Malte et de la Turquie, sur la base des accords bilatéraux en la matière conclus avec ces pays.

CHAPITRE II

ACTIONS DU PROGRAMME

Article 5

Systèmes de communication et d'échange d'informations

1. La Commission et les pays participants veillent à ce que les systèmes de communication et d'échange d'informations ci-après soient opérationnels dans la mesure où leur mise en œuvre est nécessaire en vertu de la législation communautaire:
- a) le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour soutenir le fonctionnement des autres systèmes visés dans le présent paragraphe;

- b) le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) et ses systèmes de messagerie;
- c) le système de contrôle de la circulation des produits soumis à accise;
- d) le système d'alerte rapide en matière d'accise;
- e) le système des tableaux sur les droits d'accises;
- f) tout autre nouveau système de communication et d'échange d'informations, établi conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, lorsque la législation communautaire exige que de tels systèmes soient introduits.

2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les pays participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des pays participants (ou d'un sous-traitant désigné). La Commission conclut les contrats nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de ces éléments pour le compte de la Communauté.

3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque pays participant jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de son administration. Les pays participants veillent à ce que les éléments non communautaires demeurent opérationnels et assurent l'interopérabilité de ces éléments avec les éléments communautaires.

4. La Commission coordonne, en coopération avec les pays participants, les aspects de l'établissement et du fonctionnement des éléments communautaires et des éléments non communautaires des systèmes et de l'infrastructure visés au paragraphe 1.

Article 6

Contrôles multilatéraux

Les pays participants choisissent, parmi les contrôles multilatéraux qu'ils organisent, ceux dont les coûts sont supportés par la Communauté conformément à l'article 11. Ces contrôles incluent, dans tous les cas, le contrôle des obligations fiscales correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée et/ou aux droits d'accises.

Les pays participants adressent les rapports et les évaluations annuels concernant ces contrôles à la Commission.

Article 7

Séminaires

La Commission et les pays participants organisent ensemble des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations, des représentants de la Commission et, si nécessaire, d'autres experts.

Article 8

Échanges de fonctionnaires

1. La Commission et les pays participants organisent des échanges de fonctionnaires. Ces échanges ne peuvent pas dépasser un mois. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et les administrations concernés. Pour autant qu'elle en donne la motivation, l'administration d'accueil peut limiter le nombre de participants à l'échange si les demandes reçues sont trop nombreuses pour permettre une préparation adéquate et le bon déroulement de l'échange.

2. Les pays participants prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires faisant l'objet de l'échange puissent participer efficacement aux actions de l'administration d'accueil. À cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur auront été confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique.

3. Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire faisant l'objet de l'échange est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires faisant l'objet de l'échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

4. Les pays participants peuvent limiter la portée de ces échanges aux fonctionnaires chargés de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des droits d'accises.

Article 9

Actions de formation

1. Afin d'encourager une coopération structurée entre leurs organismes de formation nationaux et les fonctionnaires chargés de la formation à la fiscalité dans les administrations, les pays participants, en coopération avec la Commission:

- a) développent les programmes de formation existants et, le cas échéant, conçoivent de nouveaux programmes, de manière à créer un tronc commun de formation pour les fonctionnaires et à leur permettre d'acquérir les qualifications et connaissances professionnelles communes nécessaires;
- b) ouvrent, lorsque cela s'avère approprié, les cours de formation à la fiscalité organisés par chaque pays participant pour ses propres fonctionnaires aux fonctionnaires de tous les pays participants;
- c) développent les outils communs nécessaires pour la formation à la fiscalité.

2. Les pays participants veillent à ce que leurs fonctionnaires reçoivent la formation initiale et la formation continue nécessaires pour acquérir les qualifications et connaissances professionnelles communes conformément aux programmes communs de formation, ainsi que la formation linguistique nécessaire pour permettre à ces fonctionnaires d'atteindre un niveau de connaissances linguistiques suffisant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10

Cadre financier

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, est établie à 44 millions d'euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre du programme sont partagées par la Communauté et les pays participants conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5.

2. La Communauté prend à sa charge les dépenses suivantes:

- a) le coût de la conception, de l'achat, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations décrits à l'article 5;
- b) le coût des dépenses de voyage et de subsistance liés aux contrôles multilatéraux, aux séminaires, aux échanges de fonctionnaires et aux actions de formation;
- c) le coût relatif à l'organisation de séminaires et à la conception d'instruments de formation;
- d) le coût des études d'évaluation effectuées par des tiers sur l'impact du programme, compte dûment tenu de la confidentialité des données;
- e) le coût des autres activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f).

3. La Commission détermine, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (¹), les règles concernant le règlement des frais et les communique aux pays participants.

4. La Commission adopte les mesures nécessaires à la gestion budgétaire du programme, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

5. Les pays participants prennent à leur charge les dépenses suivantes:

- a) le coût de la conception, de l'achat, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations décrits à l'article 5;
- b) les coûts liés à la formation initiale et continue, y compris la formation linguistique, de leurs fonctionnaires.

(¹) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

*Article 12***Contrôle financier**

Les décisions de financement de la Communauté et tout accord ou contrat résultant de la présente décision sont soumis au contrôle financier, conformément à la législation communautaire relative au contrôle financier et budgétaire.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS*Article 13***Mise en œuvre**

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 1, point f) et de l'article 11, paragraphe 4, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 14***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité Fiscalis».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 15***Suivi et évaluation**

1. La Commission soumet chaque année au comité visé à l'article 14, paragraphe 1, un rapport de suivi qui indique pour l'ensemble du programme l'état d'avancement des activités en termes de réalisations et de résultats par rapport au plan d'action annuel. Ce rapport est également transmis au Parlement européen.

Les administrations communiquent à la Commission toutes les données nécessaires pour que les rapports de suivi puissent être établis de façon aussi efficace que possible.

2. Le programme fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation ex post, effectuées sous la responsabilité de la Commission au moyen des rapports de suivi et des rapports établis par les pays participants. L'efficacité et l'efficacité du

programme sont évaluées par rapport aux objectifs énoncés à l'article 3. Les évaluations sont effectuées comme suit, au moyen des rapports visés au paragraphe 3:

— l'évaluation à mi-parcours examine les premiers résultats et impacts des actions du programme. Il apprécie également l'utilisation des crédits, le déroulement du suivi et de la mise en œuvre,

— l'évaluation ex post vise à apprécier l'efficacité et l'efficacité des actions du programme.

3. Les pays participants transmettent à la Commission:

a) pour le 31 mars 2005, un rapport d'évaluation à mi-parcours sur l'efficacité et l'efficacité du programme;

b) pour le 31 mars 2008, un rapport d'évaluation ex post sur l'efficacité et l'efficacité du programme.

4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil:

a) pour le 30 juin 2005, un rapport d'évaluation à mi-parcours sur l'efficacité et l'efficacité du programme ainsi qu'une communication sur l'opportunité de poursuivre le programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée;

b) pour le 30 juin 2008, un rapport d'évaluation ex post sur l'efficacité et l'efficacité du programme.

Les rapports visés aux points a) et b) sont également transmis pour information au Comité économique et social et au Comité des régions.

5. Les rapports d'évaluation visés au paragraphe 4 sont établis principalement sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et des rapports de suivi visés au paragraphe 1.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

*Article 17***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

RÈGLEMENT (CE) N° 2236/2002 DU CONSEIL
du 10 décembre 2002
concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande
(2003-2004)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

pour l'Irlande ⁽⁴⁾, un montant de 15 millions d'euros provenant du budget communautaire a été engagé pour chacun des exercices 2000, 2001 et 2002.

- (1) Le Fonds international pour l'Irlande (ci-après dénommé «le Fonds») a été institué en 1986 par l'accord du 18 septembre 1986 entre le gouvernement d'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le Fonds international pour l'Irlande (ci-après dénommé «l'accord»), en vue de promouvoir le progrès économique et social et d'encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les nationalistes et les unionistes dans toute l'Irlande, pour mettre en œuvre un des objectifs définis par le traité anglo-irlandais du 15 novembre 1985.
- (2) De 1989 à 1995, 15 millions d'écus ont été prévus chaque année sur les ressources du budget communautaire pour soutenir les projets du Fonds qui ont réellement une incidence supplémentaire dans les zones concernées.
- (3) Conformément au règlement (CE) n° 2687/94 du Conseil du 31 octobre 1994 relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande ⁽²⁾, un montant de 20 millions d'écus provenant du budget communautaire a été engagé pour chacun des exercices 1995, 1996 et 1997.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 2614/97 du Conseil du 15 décembre 1997 relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande ⁽³⁾, un montant de 17 millions d'écus provenant du budget communautaire a été engagé pour chacun des exercices 1998 et 1999.
- (5) Conformément au règlement (CE) n° 214/2000 du Conseil du 24 janvier 2000 relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande ⁽⁴⁾, un montant de 15 millions d'euros provenant du budget communautaire a été engagé pour chacun des exercices 2000, 2001 et 2002.
- (6) Les rapports d'évaluation établis conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 214/2000 confirment la nécessité de continuer à soutenir les activités du Fonds tout en renforçant la synergie des objectifs et la coordination avec les interventions des Fonds structurels, notamment avec le programme spécial pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (dénommé ci-après «le programme PEACE»).
- (7) Le règlement (CE) n° 214/2000 du Conseil expire le 31 décembre 2002.
- (8) Le processus de paix en Irlande du Nord requiert le maintien du soutien de la Communauté en faveur du Fonds au-delà de cette date.
- (9) Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 1999 à Berlin, le Conseil européen a décidé que le programme PEACE serait maintenu pour cinq années supplémentaires, c'est-à-dire de 2000 à 2004, la contribution totale de la Communauté devant s'élever à 500 millions d'euros.
- (10) La contribution de la Communauté au Fonds devrait prendre la forme de contributions financières pour les années 2003 et 2004 et se terminer ainsi en même temps que le programme PEACE.
- (11) Dans l'affectation des contributions de la Communauté, le Fonds devrait donner la priorité aux projets de caractère transfrontalier ou intercommunautaire, de manière à parachever les activités financées par le programme PEACE pour la période 2000-2004.
- (12) Conformément à l'accord, tous les contributeurs du Fonds participent en qualité d'observateurs aux réunions du conseil d'administration du Fonds.
- (13) Il est indispensable d'assurer une coordination efficace entre les activités du Fonds et celles financées au titre des Fonds structurels communautaires visés à l'article 159 du traité et notamment du programme PEACE.

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 286 du 5.11.1994, p. 5.

⁽³⁾ JO L 353 du 24.12.1997, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 29.1.2000, p. 7.

- (14) Le soutien accordé par le Fonds ne peut se révéler efficace que dans la mesure où il se traduit par des améliorations économiques et sociales durables et où il ne se substitue pas à d'autres dépenses publiques ou privées.
- (15) Un rapport d'évaluation examinant les résultats du Fonds et appréciant s'il y a lieu de continuer à verser les contributions de la Communauté devra être établi avant le 1^{er} avril 2004.
- (16) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil et la Commission, du 6 mai 1999, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité. Le montant de la contribution de la Communauté au Fonds devrait s'élever à 15 millions d'euros pour chacun des exercices 2003 et 2004, exprimés en valeur courante.
- (17) Ce soutien contribuera à renforcer la solidarité entre les États membres et entre leurs citoyens.
- (18) Le traité ne confère aucun autre pouvoir que ceux prévus à son article 308 pour l'adoption du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de la procédure annuelle et conformément au deuxième alinéa du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, une contribution annuelle de 15 millions d'euros est versée au Fonds pour chacun des exercices 2003 et 2004, pour un montant total de 30 millions d'euros.

Article 2

Le Fonds utilise les contributions conformément à l'accord qui l'a institué, la priorité étant accordée aux projets de caractère transfrontalier ou intercommunautaire, de manière à parachever les activités financées par les Fonds structurels, et particulièrement celles du programme PEACE.

Les contributions sont utilisées de manière à donner lieu à des améliorations économiques et sociales durables. Elles ne sont pas utilisées pour remplacer d'autres dépenses publiques ou privées.

Article 3

La Commission représente la Communauté en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration du Fonds.

Le Fonds est représenté en qualité d'observateur aux réunions du comité de suivi du programme PEACE ainsi que des comités de suivi d'autres Fonds structurels communautaires, s'il y a lieu.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Article 4

La Commission œuvre en faveur de la coordination à tous les niveaux entre le conseil d'administration et les agents du Fonds, d'une part, et les organes de gestion institués dans le cadre des interventions des Fonds structurels communautaires concernés, notamment le programme PEACE, d'autre part.

Article 5

La Commission établit conjointement avec le conseil d'administration du Fonds des modalités adéquates de publicité et d'information pour faire connaître la contribution de la Communauté aux projets financés par le Fonds.

Article 6

La Commission présente à l'autorité budgétaire avant le 31 mars 2004 un rapport évaluant les résultats des activités du Fonds et appréciant s'il y a lieu de poursuivre les contributions au-delà de 2004 compte tenu de l'évolution du processus de paix en Irlande du Nord. Ce rapport comprendra entre autres:

- a) un bilan des activités du Fonds;
- b) la liste des projets qui ont bénéficié de l'octroi d'un concours;
- c) une évaluation de la nature et de l'incidence des activités du Fonds, notamment par rapport à ses objectifs et aux critères fixés aux articles 2 et 8;
- d) une évaluation des mesures adoptées par le Fonds afin de garantir la coopération et la coordination avec les interventions des Fonds structurels communautaires, compte tenu en particulier des obligations découlant des articles 3, 4 et 5;
- e) une annexe faisant état des résultats des vérifications et contrôles effectués par la Commission conformément à l'engagement visé à l'article 7.

Article 7

La Commission gère les contributions.

Sous réserve d'une évaluation des besoins financiers du Fonds, la contribution annuelle est en règle générale versée par tranches selon les modalités suivantes:

- a) une première avance de 40 % sera versée après réception par la Commission d'un engagement signé par le président du conseil d'administration du Fonds garantissant que le Fonds respectera les conditions applicables à l'octroi de la contribution conformément au présent règlement;
- b) une seconde avance de 40 % sera versée six mois plus tard;
- c) le solde de 20 % sera versé après réception et acceptation par la Commission du rapport d'activité annuel du Fonds et des comptes vérifiés pour l'exercice en question.

Si l'évaluation visée au second alinéa aboutit à la conclusion qu'à la date de référence, les besoins financiers du Fonds ne justifient pas le paiement de l'une de ces tranches, le paiement en question est suspendu jusqu'à ce que la Commission le considère comme justifié sur la base de nouvelles informations fournies par le Fonds.

Article 8

La contribution visée à l'article 1^{er} est soumise à la condition qu'en cas d'opérations bénéficiant ou devant bénéficier d'une aide financière dans le cadre d'une intervention des Fonds structurels communautaires, une contribution du Fonds ne peut être octroyée que si le montant résultant de l'addition de 40 % de la

contribution du Fonds et de l'aide financière des Fonds structurels communautaires ne dépasse pas 75 % du coût total éligible de l'opération.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Il arrive à expiration le 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

**RÈGLEMENT (CE) N° 2237/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	55,1
	204	65,2
	720	100,4
	999	73,6
0707 00 05	052	55,0
	204	88,4
	220	155,5
	628	237,0
	999	134,0
0709 10 00	220	195,0
	999	195,0
0709 90 70	052	60,1
	204	126,5
	999	93,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,2
	204	59,8
	220	46,6
	999	50,2
0805 20 10	052	68,5
	204	73,9
	999	71,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,7
	999	63,7
0805 50 10	052	58,3
	600	75,3
	999	66,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	28,7
	400	83,2
	404	92,0
	720	85,4
	800	165,8
	999	91,0
0808 20 50	400	119,3
	720	46,1
	999	82,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2238/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/2002 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} avril 2002.
- (2) Compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} mai 2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2799/1999, la date du «1^{er} avril 2002» est remplacée par celle du «1^{er} mai 2002».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 30.10.2002, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2239/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 214/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1931/2002 ⁽⁴⁾, la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente par l'organisme d'intervention des Etats membres est limitée à celle entrée en stock avant le 1^{er} avril 2002.
- (2) Compte tenu de la situation actuelle du marché, caractérisée par une production saisonnière basse, il convient d'augmenter la disponibilité sur le marché de lait écrémé en poudre des stocks publics.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001, les termes «1^{er} avril 2002» sont remplacés par les termes «1^{er} mai 2002».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 30.10.2002, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2240/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.
⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 3/02
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: World Food Programme (PAM), via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; téléphone (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Angola
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 19 229
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (A1: 5 769 tonnes; A2: 11 540 tonnes; A3: 1 920 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 4)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: portugais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Luanda (A1); Lobito (A2); Namibe (A3)
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 16.3.2003
 - deuxième délai: 30.3.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 20-31.1.2003
 - deuxième délai: 3-16.2.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 7.1.2003
 - deuxième délai: 21.1.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 12.12.2002, fixée par le règlement (CE) n° 2123/2002 de la Commission (JO L 325 du 30.11.2002, p. 8)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2241/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁸⁾.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) La situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.
- (6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.
- (7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽¹⁰⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.
- (11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.
- (12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽¹²⁾.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

⁽⁸⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.

⁽⁹⁾ JO L 366 du 26.12.1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽¹²⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

- (13) Afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains bovins d'élevage de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux.
- (14) Il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois.
- (15) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (16) Les négociations portant sur l'adoption de concessions additionnelles, menées dans le cadre des Accords européens entre la Communauté européenne et les pays associés européens centraux ou orientaux, visent notamment à libéraliser le commerce en produits relevant de l'organisation commune des marchés du secteur de la viande bovine. La suppression de restitutions ne peut toutefois conduire à créer une restitution différenciée pour les exportations envers d'autres pays.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 33 du règlement (CE) n°

1254/1999, les montants de cette restitution et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁾,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE du Conseil ⁽²⁾,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽³⁾.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers le pays tiers 075 figurant à l'annexe du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

Article 4

La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Hongrie n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (4)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (4)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (4)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B08, B09	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
	220	EUR/100 kg poids net	205,00
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822 220	EUR/100 kg poids net	83,50 123,00
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	B00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

- B00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Hongrie.
- B02: B08, B09 et destination 220.
- B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Cité du Vatican, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission [JO L 102 du 17.4.1999, p. 11], modifié].
- B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong.
- B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo, Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2242/2002 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 2002****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 2042/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2042/2002 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2042/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 9 décembre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 316 du 20.11.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
	— Vorderviertel	750
DANMARK	— Forfjerdinger	—
	— Quarti posteriori	—
ITALIA	— Quarti anteriori	—
	— Quartiers arrières	1 353
FRANCE	— Quartiers avants	—
	— Hinterviertel	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	800
	— Voorvoeten	—
NEDERLAND	— Cuartos traseros	1 350
	— Cuartos delanteros	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	2 305
	— Filet (INT 15)	11 010
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	5 010
	— Lappen (INT 18)	—
	— Hochrippe (INT 19)	3 165
	— Schulter (INT 22)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	1 400
ESPAÑA	— Babilla de intervención (INT 12)	2 100
	— Tapa de intervención (INT 13)	2 940
	— Contratapa de intervención (INT 14)	—
	— Solomillo de intervención (INT 15)	—
	— Cadera de intervención (INT 16)	—
	— Lomo de intervención (INT 17)	—
— Entrecot de intervención (INT 19)	—	

FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	998	
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	2 010	
	— Tranche d'intervention (INT 13)	—	
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 305	
	— Filet d'intervention (INT 15)	11 000	
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	—	
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	5 001	
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—	
	— Entrecôte d'intervention (INT 19)	—	
	— Épaule d'intervention (INT 22)	1 270	
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	857	
	— Avant d'intervention (INT 24)	1 270	
	ITALIA	— Noce d'intervento (INT 12)	—
		— Fesa interna (INT 13)	—
— Girello d'intervento (INT 14)		2 350	
— Filetto d'intervento (INT 15)		—	
— Scamone (INT 16)		2 350	
— Roastbeef d'intervento (INT 17)		—	
— Controfiletto d'intervento (INT 19)	—		
NEDERLAND	— Interventievoorschenkel (INT 21)	925	
	— Interventieschouder (INT 22)	1 255	
	— Interventieborst (INT 23)	—	
	— Interventievoorvoet (INT 24)	1 275	

RÈGLEMENT (CE) N° 2243/2002 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 2002****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 2048/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2048/2002 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2048/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 décembre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 316 du 20.11.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Minstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
ITALIA	— Quarti anteriori	650
FRANCE	— Quartiers avant	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	650
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	701
	— Lappen (INT 18)	561
	— Vorderhese (INT 21)	701
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	791
ESPAÑA	— Vorderviertel (INT 24)	971
	— Jarrete de intervención (INT 11)	708
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	550
	— Morcillo de intervención (INT 21)	696
	— Paleta de intervención (INT 22)	—
FRANCE	— Pecho de intervención (INT 23)	—
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	965
	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	700
ITALIA	— Flanchet d'intervention (INT 18)	680
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	—
	— Spalla d'intervento (INT 22)	—
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	—
	— Quarto anteriori d'intervento (INT 24)	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2244/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 en ce qui concerne l'utilisation de l'acide tartrique dans les produits vitivinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 46,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité de l'addition de l'acide tartrique dans les produits vitivinicoles concernés.
- (2) Le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2066/2001 ⁽⁴⁾, établit notamment les limites et les conditions d'emploi de certaines substances dont l'emploi est autorisé par le règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) L'acide tartrique, également appelé acide L-tartrique et ses sels sont les seules substances admises par l'acidification et la désacidification des produits vitivinicoles car ils sont présents naturellement dans le raisin et le vin.
- (4) L'Office international de la vigne et du vin (OIV) a adopté en juin 2000 une résolution introduisant dans le *Codex œnologique international* une mise à jour de la monographie fixant les caractères d'identification et les spécifications de pureté de l'acide L-tartrique utilisable en œnologie, qui définit l'acide tartrique comme «un acide d'origine naturelle extrait des produits de la vigne». Ces critères de pureté sont plus complets mais néanmoins conformes à ceux établis dans la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établisse-

ment de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/82/CE ⁽⁶⁾.

- (5) Pour assurer un haut degré de qualité, et notamment préserver l'authenticité et le caractère naturel du vin dans le respect des bonnes pratiques œnologiques, il convient d'introduire dans le règlement (CE) n° 1622/2000 l'exigence d'une origine agricole de l'acide tartrique utilisable en œnologie, en tenant compte des spécifications du *Codex œnologique international* de l'OIV.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (CE) n° 1622/2000, le paragraphe suivant est ajouté:

«L'acide tartrique dont l'emploi est prévu au paragraphe 1 points l) et m) et au paragraphe 3, points k) et l), de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1493/1999, également appelé acide L-tartrique, doit être d'origine agricole, extrait notamment de produits vitivinicoles. Il doit également respecter les critères de pureté fixés par la directive 96/77/CE de la Commission ^(*).

^(*) JO L 339 du 30.12.1996, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 23.10.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 339 du 30.12.1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 292 du 28.10.2002, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2245/2002 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2002

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 107, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 6/2002 crée un système qui permet d'obtenir un dessin ou modèle valable sur tout le territoire de la Communauté en déposant une demande auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), ci-après dénommé «l'Office».
- (2) À cet effet, le règlement (CE) n° 6/2002 contient les dispositions nécessaires pour une procédure aboutissant à l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, ainsi que pour l'administration des dessins ou

modèles communautaires enregistrés, pour une procédure de recours contre les décisions de l'Office et pour une procédure d'annulation d'un dessin ou modèle communautaire.

- (3) Le présent règlement prévoit les mesures qui sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 6/2002.
- (4) Le présent règlement doit assurer le bon déroulement des procédures en matière de dessins ou modèles communautaires devant l'Office.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 109 du règlement (CE) n° 6/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PROCÉDURE DE DÉPÔT

*Article premier***Contenu de la demande**

1. La demande d'un dessin ou modèle communautaire enregistré doit contenir:

- a) une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle en tant que dessin ou modèle communautaire enregistré;
- b) le nom, l'adresse et la nationalité du demandeur, ainsi que l'État sur le territoire duquel le demandeur a son domicile, son siège ou un établissement. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs nom et prénom(s). Les personnes morales doivent figurer sous leur dénomination officielle, éventuellement sous leur abréviation d'usage; l'État dont la législation est applicable doit également être indiqué.

Les numéros de téléphone et de télécopieur et tout autre moyen de communication éventuel, tel que l'adresse électronique, peuvent être indiqués. Il est préférable de n'indiquer qu'une seule adresse par demandeur; au cas où plusieurs adresses sont mentionnées, seule l'adresse figurant en première position est prise en considération, sauf lorsque le demandeur a élu domicile à l'une des adresses indiquées. Si l'Office a attribué un numéro d'identification au demandeur, il suffit d'indiquer ce numéro ainsi que le nom du demandeur;

- c) une représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 4 du présent règlement ou, si la demande concerne un dessin ou modèle bidimensionnel et comprend une

demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 6/2002, un spécimen, conformément à l'article 5 du présent règlement;

- d) une indication, conformément à l'article 3, paragraphe 3, des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué;
- e) si le demandeur a désigné un représentant, les nom et adresse professionnelle de ce dernier, conformément au point b); si le représentant a plusieurs adresses professionnelles ou si le demandeur a désigné plusieurs représentants ayant des adresses professionnelles différentes, la demande doit préciser l'adresse à laquelle il a été fait élection de domicile; à défaut d'une telle précision, seule la première adresse indiquée est considérée comme le domicile élu. En cas de pluralité de demandeurs, il est possible de désigner, dans la demande, un seul demandeur ou représentant en qualité de représentant commun. Si l'Office a attribué un numéro d'identification au représentant, il suffit d'indiquer ce numéro d'identification ainsi que le nom du représentant;
- f) le cas échéant, une déclaration selon laquelle la priorité d'une demande antérieure est revendiquée en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 6/2002, qui mentionne la date de cette demande antérieure et l'État dans lequel ou pour lequel elle a été déposée;
- g) le cas échéant, une déclaration selon laquelle la priorité d'exposition est revendiquée en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 6/2002, qui mentionne le nom de l'exposition et la date de la première présentation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est incorporé ou auxquels il est appliqué;

⁽¹⁾ JO L 3 du 5.1.2002, p. 1.

h) l'indication de la langue dans laquelle la demande est déposée et de la deuxième langue, conformément à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002;

Article 3

i) la signature du demandeur ou de son représentant conformément à l'article 65.

2. La demande peut contenir:

a) une description unique par dessin ou modèle, de 100 mots au maximum, expliquant la représentation du dessin ou modèle ou du spécimen; la description ne doit porter que sur les caractéristiques qui figurent sur les reproductions du dessin ou modèle ou du spécimen; elle ne comporte pas de déclarations sur la prétendue nouveauté ou le caractère individuel du dessin ou modèle, ou sur sa valeur technique;

b) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002;

c) l'indication de la «classification de Locarno» des produits concernés par la demande, c'est-à-dire des classes ou sous-classes auxquelles ils appartiennent conformément à l'annexe de l'arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommé «l'arrangement de Locarno»), visé à l'article 3 et sous réserve de l'article 2, paragraphe 2;

d) la désignation du créateur ou de l'équipe de créateurs ou une déclaration signée par le demandeur attestant que le créateur ou l'équipe de créateurs a renoncé au droit à être désigné conformément à l'article 36, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 6/2002.

Article 2

Demande multiple

1. Une demande peut être une demande multiple, qui contient une requête en enregistrement de plusieurs dessins ou modèles.

2. Si plusieurs dessins ou modèles autres qu'une ornementation sont combinés en une demande multiple, la demande est divisée si les produits dans lesquels les dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués font partie de plusieurs classes de la classification de Locarno.

3. Pour chaque dessin ou modèle compris dans une demande multiple, le demandeur fournit une représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 4 et l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué.

4. Le demandeur numérote les dessins ou modèles compris dans une demande multiple, dans l'ordre et en chiffres arabes.

Classification et désignation des produits

1. Les produits sont classifiés conformément à l'article 1^{er} de l'arrangement de Locarno, tel que modifié et en vigueur à la date du dépôt du dessin ou modèle.

2. La classification des produits est effectuée à des fins exclusivement administratives.

3. La désignation des produits doit être établie de manière à faire apparaître clairement leur nature et à ne permettre la classification de chaque produit que dans une seule classe de la classification de Locarno, en utilisant de préférence les termes figurant sur la liste de produits de cette classification.

4. Les produits sont regroupés sur le modèle de la classification de Locarno, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe à laquelle appartient le groupe de produits et présenté dans l'ordre des classes et sous-classes de cette classification.

Article 4

Représentation du dessin ou modèle

1. La représentation du dessin ou modèle consiste en une reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle en noir et blanc ou en couleur. Elle répond aux conditions suivantes:

a) sauf dans le cas où la demande est transmise par des moyens électroniques conformément à l'article 67, la représentation est introduite sur des feuilles de papier séparées ou reproduite sur la page prévue à cet effet sur le formulaire fourni par l'Office conformément à l'article 68;

b) dans le cas de feuilles de papier séparées, le dessin ou modèle est reproduit sur du papier blanc opaque, et collé ou directement imprimé. Seul un exemplaire est déposé et les feuilles de papier ne sont ni pliées ni agrafées;

c) le format de la feuille séparée est le format DIN A4 [29,7 centimètres (cm) de haut, 21 cm de large] et l'espace utilisé pour la reproduction ne dépasse pas 26,2 cm × 17 cm. Une marge d'au moins 2,5 cm est prévue à gauche; le nombre de vues est indiqué en haut de chaque feuille de papier conformément au paragraphe 2, ainsi que, dans le cas d'une demande multiple, le numéro d'ordre du dessin ou modèle; aucun texte explicatif, terme ou symbole autres que la mention «haut» ou les nom et adresse du demandeur ne peut être indiqué;

d) si la demande est transmise par des moyens électroniques, la reproduction graphique ou photographique des dessins ou modèles se présente dans le format de données déterminé par le président de l'Office; la manière d'identifier les différents dessins ou modèles compris dans une demande multiple ou les différentes vues est déterminée par le président de l'Office;

e) le dessin ou modèle est reproduit sur fond neutre et n'est pas retouché à l'encre ou au fluide correcteur. Il doit être d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée et permettre sa réduction ou son agrandissement au format maximal de 8 cm × 16 cm par vue pour son inscription au registre des dessins ou modèles communautaires prévu à l'article 72 du règlement (CE) n° 6/2002, ci-après dénommé «le registre», et pour sa publication directe dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* visé à l'article 73 dudit règlement.

2. La représentation ne peut contenir plus de sept vues différentes du dessin ou modèle. Une reproduction graphique ou photographique ne peut contenir qu'une seule vue. Le demandeur numérote chaque vue en chiffres arabes séparés par un point, le premier chiffre indiquant le numéro du dessin ou modèle, le second, le numéro de la vue.

Si plus de sept vues sont fournies, l'Office peut refuser l'enregistrement et la publication de toute vue supplémentaire. L'Office prend en considération les vues dans l'ordre dans lequel elles sont numérotées par le demandeur.

3. Si une demande concerne un dessin ou modèle qui consiste en un motif superficiel répétitif, la représentation du dessin ou modèle montre le motif entier et une part suffisante de la surface répétitive.

Les limitations de format prévues au paragraphe 1, point c), sont applicables.

4. Si une demande concerne un dessin ou modèle qui consiste en une police typographique, la représentation du dessin ou modèle se compose d'une chaîne de l'ensemble des caractères alphabétiques, majuscules et minuscules, et de l'ensemble des caractères numériques en chiffres arabes, ainsi que d'un texte de cinq lignes produites en utilisant ladite police, les lettres et caractères numériques étant en taille de police 16.

Article 5

Spécimens

1. Si la demande porte sur un dessin ou modèle bidimensionnel et comprend une demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002, la représentation du dessin ou modèle peut être remplacée par un spécimen collé sur une feuille de papier.

Les demandes pour lesquelles un spécimen est introduit doivent être envoyées sous le même pli ou directement remises au bureau de dépôt.

La demande et le spécimen sont présentés ensemble.

2. Les spécimens ne doivent pas dépasser les dimensions de 26,2 cm × 17 cm, ni peser plus de 50 grammes, et leur épaisseur est limitée à 3 millimètres (mm). Ils doivent pouvoir être stockés sans être pliés, avec les documents du format prévu à l'article 4, paragraphe 1, point c).

3. Les spécimens périssables et dont le stockage est dangereux ne sont pas déposés.

Le spécimen est déposé en cinq exemplaires; dans le cas d'une demande multiple, cinq exemplaires du spécimen sont déposés pour chaque dessin ou modèle.

4. Si le dessin ou modèle est un motif superficiel répétitif, le spécimen montre le motif entier et une part suffisante de la surface répétitive dans le sens de la longueur et de la largeur. Les limitations prévues au paragraphe 2 sont applicables.

Article 6

Taxes à payer pour le dépôt

1. Les taxes suivantes doivent être payées au moment du dépôt de la demande à l'Office:

- a) la taxe d'enregistrement;
- b) la taxe de publication ou la taxe d'ajournement si l'ajournement de la publication a été demandé;
- c) une taxe supplémentaire d'enregistrement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans une demande multiple;
- d) une taxe supplémentaire de publication pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans une demande multiple, ou une taxe supplémentaire d'ajournement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans une demande multiple si cet ajournement a été demandé.

2. Si la demande comprend une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, la taxe de publication et toute taxe supplémentaire de publication pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans une demande multiple sont payées dans le délai fixé à l'article 15, paragraphe 4.

Article 7

Dépôt de la demande

1. L'Office appose, sur les documents dont se compose la demande, la date de réception et le numéro de dossier attribué à la demande.

Chaque dessin ou modèle compris dans une demande multiple est numéroté par l'Office selon un système déterminé par son président.

L'Office délivre sans délai au demandeur un récépissé sur lequel figurent le numéro de dossier, la représentation, la description ou tout autre moyen d'identification du dessin ou modèle, la nature des documents et leur nombre, ainsi que la date de réception de la demande.

Dans le cas d'une demande multiple, le récépissé délivré par l'Office identifie le premier dessin ou modèle ainsi que le nombre de dessins ou modèles déposés.

2. Lorsque la demande est déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 6/2002, ces autorités numérotent toutes les pages de la demande en chiffres arabes. Elles indiquent sur les documents la date de réception et le nombre de pages avant de transmettre la demande à l'Office.

Elles délivrent sans délai au demandeur un récépissé indiquant la nature des documents et leur nombre, ainsi que la date de réception de la demande.

3. Lorsque l'Office reçoit une demande par l'intermédiaire d'un service central de la propriété industrielle d'un État membre ou du Bureau Benelux des dessins ou modèles, il appose sur la demande la date de réception et le numéro de dossier et délivre sans délai au demandeur, conformément au paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, un récépissé indiquant la date de réception par l'Office.

Article 8

Revendication de priorité

1. Si la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures est revendiquée dans la demande en application de l'article 42 du règlement (CE) n° 6/2002, le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt visée à l'article 38 dudit règlement pour indiquer le numéro de dossier attribué à la demande antérieure et pour produire une copie de celle-ci. Le président de l'Office détermine les pièces justificatives à fournir par le demandeur.

2. Si, postérieurement au dépôt de la demande, le demandeur entend revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures en application de l'article 42 du règlement (CE) n° 6/2002, il produit, dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande, la déclaration de priorité, indiquant la date de la demande antérieure et l'État dans lequel ou pour lequel elle a été déposée.

Le demandeur soumet à l'Office les indications et les pièces justificatives visées au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de priorité.

Article 9

Priorité d'exposition

1. Si la priorité d'exposition est revendiquée dans la demande en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 6/2002, le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt pour produire une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle à cette exposition.

L'attestation doit établir que le dessin ou modèle a été incorporé dans le produit ou appliqué au produit et présenté à l'exposition, et mentionner la date d'ouverture de l'exposition et la

date de la première présentation du produit, lorsque celle-ci ne coïncide pas avec la date d'ouverture de l'exposition. Elle doit être accompagnée d'une description de la présentation effective du produit, dûment attestée par l'autorité susvisée.

2. Si le demandeur entend revendiquer la priorité d'exposition postérieurement au dépôt de la demande, la déclaration de priorité, indiquant le nom de l'exposition et la date de la première présentation du produit dans lequel le dessin ou modèle a été incorporé ou auquel il a été appliqué, doit être produite dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Les indications et les preuves visées au paragraphe 1 doivent être fournies à l'Office dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de priorité.

Article 10

Examen des conditions de fixation d'une date de dépôt et des conditions de forme du dépôt

1. L'Office informe le demandeur qu'une date de dépôt ne peut être accordée si la demande ne contient pas:

- a) une requête en enregistrement du dessin ou modèle en tant que dessin ou modèle communautaire enregistré;
- b) des indications qui permettent d'identifier le demandeur;
- c) une représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), ou, le cas échéant, un spécimen.

2. S'il est remédié aux irrégularités indiquées au paragraphe 1 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, la date de dépôt est déterminée par celle à laquelle il a été remédié à toutes les irrégularités.

S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, la demande n'est pas traitée en tant que demande de dessin ou modèle communautaire. Toute taxe éventuellement acquittée est remboursée.

3. L'Office invite le demandeur à remédier, dans le délai qu'il lui impartit, aux irrégularités constatées si, après qu'une date de dépôt a été accordée, il s'avère à l'examen que:

- a) il n'est pas satisfait aux conditions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ou aux autres conditions de forme du dépôt prévues par le règlement (CE) n° 6/2002 ou par le présent règlement;
- b) les taxes visées à l'article 6, paragraphe 1, en liaison avec le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission (¹), n'ont pas toutes été payées à l'Office;
- c) une priorité ayant été revendiquée conformément aux articles 8 et 9, soit dans la demande, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt, les autres exigences prévues par lesdits articles ne sont pas respectées;

(¹) Voir page 54 du présent Journal officiel.

d) dans le cas d'une demande multiple, les produits dans lesquels les dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués font partie de plusieurs classes de la classification de Locarno.

En particulier, l'Office invite le demandeur à acquitter les taxes requises dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, en même temps que les taxes pour paiement tardif prévues à l'article 107, paragraphe 2, points a) à d), du règlement (CE) n° 6/2002, et selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 2246/2002.

Dans le cas des irrégularités visées au premier alinéa, point d), l'Office invite le demandeur à diviser la demande multiple afin d'assurer que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, soient respectées. Il invite également le demandeur à payer, dans le délai qu'il lui impartit, la totalité du montant des taxes pour toutes les demandes résultant de la division de la demande multiple.

Après que le demandeur s'est soumis à l'invitation de diviser la demande dans le délai imparti, la date de dépôt de la ou des demandes qui en résultent est la date de dépôt accordée à la demande multiple initialement déposée.

4. S'il n'est pas remédié aux irrégularités visées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), dans le délai prescrit, l'Office rejette la demande.

5. Si les taxes à payer conformément à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas payées dans le délai prescrit, l'Office rejette la demande.

6. Si des taxes supplémentaires à payer conformément à l'article 6, paragraphe 1, points c) ou d), relatives à des demandes multiples ne sont pas payées ou ne sont pas acquittées dans leur intégralité dans le délai prescrit, l'Office rejette la demande pour ce qui est de tous les dessins ou modèles supplémentaires qui ne sont pas couverts par le montant payé.

À défaut de critères permettant de déterminer les dessins ou modèles que le montant payé est destiné à couvrir, l'Office prend en considération les dessins ou modèles dans l'ordre numérique dans lequel ils sont représentés conformément à l'article 2, paragraphe 4. L'Office rejette la demande en ce qui concerne les dessins ou modèles pour lesquels les taxes supplémentaires n'ont pas été payées ou n'ont pas été acquittées dans leur intégralité.

7. S'il n'est pas remédié aux irrégularités visées au paragraphe 3, premier alinéa, point c), dans le délai prescrit, le demandeur est déchu de son droit de priorité pour la demande.

8. S'il n'est pas remédié à l'une des irrégularités visées au paragraphe 3 dans le délai prescrit et si cette irrégularité ne concerne que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne rejette la demande ou ne refuse le droit de priorité que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité.

Article 11

Examen des motifs de rejet des demandes d'enregistrement

1. Si, conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office constate, dans le cadre de l'examen prévu à l'article 10 du présent règlement, que le dessin ou modèle qui fait l'objet d'une demande de protection ne répond pas à la définition de l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 6/2002 ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il informe le demandeur du rejet de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, en indiquant le motif.

2. L'Office communique au demandeur un délai pour présenter ses observations, retirer sa demande ou la modifier en présentant une représentation modifiée du dessin ou modèle, à condition que l'identité du dessin ou modèle soit maintenue.

3. Si, dans le délai qui lui est imparti, le demandeur ne remédie pas au motif de rejet de la demande d'enregistrement, l'Office rejette la demande. Si le motif de rejet ne concerne que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne rejette la demande que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité.

Article 12

Retrait ou rectification de la demande

1. Le demandeur peut, à tout moment, retirer une demande de dessin ou modèle communautaire ou, dans le cas d'une demande multiple, certains des dessins ou modèles compris dans la demande.

2. Seuls les nom et adresse du demandeur, les fautes d'orthographe ou de copie ainsi que les erreurs manifestes peuvent être rectifiés, à la requête du demandeur, à condition que cette rectification n'altère pas la représentation du dessin ou modèle.

3. Une requête en rectification de la demande en vertu du paragraphe 2 contient:

- a) le numéro de dossier de la demande;
- b) les nom et adresse du demandeur, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- c) si le demandeur a désigné un représentant, les nom et adresse professionnelle de ce dernier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e);
- d) l'indication de l'élément à rectifier dans la demande et de l'élément tel qu'il doit figurer après rectification.

4. Si les conditions auxquelles est subordonnée la rectification de la demande ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai fixé par l'Office, celui-ci rejette la requête en rectification de la demande.

5. Le demandeur peut ne présenter qu'une seule requête lorsqu'il requiert la rectification d'un même élément dans plusieurs demandes qu'il a déposées.

6. Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux requêtes en rectification du nom ou de l'adresse professionnelle d'un représentant désigné par le demandeur.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Article 13

Enregistrement du dessin ou modèle

1. Si la demande répond aux conditions visées à l'article 48 du règlement (CE) n° 6/2002, le dessin ou modèle faisant l'objet de la demande ainsi que les mentions et renseignements prévus à l'article 69, paragraphe 2, du présent règlement sont inscrits au registre.

2. Si la demande contient une demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 6/2002, ce fait et la date d'expiration de la période d'ajournement sont inscrits au registre.

3. Les taxes à payer conformément à l'article 6, paragraphe 1, ne sont pas remboursées même si le dessin ou modèle faisant l'objet de la demande n'est pas enregistré.

Article 14

Publication de l'enregistrement

1. L'enregistrement du dessin ou modèle est publié dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la publication de l'enregistrement contient:

- a) les nom et adresse du titulaire du dessin ou modèle communautaire (ci-après dénommé «le titulaire»);
- b) s'il y a lieu, les nom et adresse professionnelle du représentant désigné par le titulaire, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un représentant au sens de l'article 77, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 6/2002; si plusieurs représentants ont été désignés et que leur adresse professionnelle est la même, seuls sont publiés les nom et adresse professionnelle du premier représentant cité, le nom étant suivi des mots «et al»; si plusieurs représentants ont été désignés et que leurs adresses professionnelles sont différentes, seule est publiée l'adresse du domicile élu en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), du présent règlement; en cas de groupement de représentants selon l'article 62, paragraphe 9, seuls sont publiés les nom et adresse professionnelle du groupement;
- c) la représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 4; si la représentation du dessin ou modèle est en couleur, la publication est en couleur;
- d) s'il y a lieu, la mention qu'une description a été déposée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a);
- e) la désignation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, précédés du numéro des classes et sous-classes correspondantes de la classification de Locarno et regroupés suivant celles-ci;
- f) le cas échéant, le nom du créateur ou de l'équipe de créateurs;

- g) la date de dépôt et le numéro de dossier ainsi que, dans le cas d'une demande multiple, le numéro de dossier de chaque dessin ou modèle;
- h) le cas échéant, des indications relatives à la revendication de priorité conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 6/2002;
- i) le cas échéant, des indications relatives à la revendication de la priorité d'exposition conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 6/2002;
- j) la date et le numéro d'enregistrement et la date de publication de l'enregistrement;
- k) la langue dans laquelle la demande a été déposée et la deuxième langue indiquée par le demandeur conformément à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002.

3. Si la demande contient une demande d'ajournement de la publication en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 6/2002, une mention de l'ajournement est publiée dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*, accompagnée du nom du titulaire, du nom du représentant, s'il y a lieu, de la date de dépôt et d'enregistrement, ainsi que du numéro de dépôt de la demande. Ni la représentation du dessin ou modèle ni des informations permettant d'identifier son apparence ne sont publiées.

Article 15

Ajournement de la publication

1. Si la demande contient une demande d'ajournement de la publication en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 6/2002, le titulaire doit, en même temps que la demande ou au moins trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement de trente mois:

- a) payer la taxe de publication visée à l'article 6, paragraphe 1, point b);
- b) dans le cas d'un enregistrement multiple, payer les taxes supplémentaires de publication visées à l'article 6, paragraphe 1, point d);
- c) dans le cas où une représentation du dessin ou modèle a été remplacée par un spécimen conformément à l'article 5, déposer une représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 4. Cette obligation est applicable pour tous les dessins ou modèles compris dans une demande multiple pour lesquels la publication est requise;
- d) dans le cas d'un enregistrement multiple, indiquer clairement les dessins ou modèles compris dans l'enregistrement qui doivent faire l'objet de la publication ou de la renonciation ou, si la période d'ajournement n'est pas encore arrivée à expiration, pour lesquels l'ajournement doit continuer.

Si le titulaire demande la publication avant l'expiration de la période d'ajournement de trente mois, il doit s'acquitter des obligations prévues au premier alinéa, points a) à d), au plus tard trois mois avant la date de publication demandée.

2. Si le titulaire ne respecte pas les conditions fixées au paragraphe 1, premier alinéa, points c) ou d), l'Office l'invite à remédier aux irrégularités dans le délai qu'il lui impartit, mais qui ne doit en aucun cas expirer postérieurement à la période d'ajournement de trente mois.

3. Si le titulaire ne remédie pas aux irrégularités visées au paragraphe 2 dans le délai prescrit,

a) le dessin ou modèle communautaire enregistré est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le règlement (CE) n° 6/2002;

b) si le titulaire a demandé la publication à une date antérieure conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

4. Si le titulaire ne paie pas les taxes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) ou b), l'Office l'invite à acquitter ces taxes en même temps que les taxes pour paiement tardif prévues à l'article 107, paragraphe 2, points b) ou d), du règlement (CE) n° 6/2002, et selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 2246/2002, dans un délai qu'il lui impartit, mais qui ne doit en aucun cas expirer postérieurement à la période d'ajournement de trente mois.

À défaut de paiement dans ce délai, l'Office communique au titulaire que le dessin ou modèle communautaire enregistré est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le règlement (CE) n° 6/2002.

Si, dans le cas d'un enregistrement multiple, un paiement intervient au cours de ce délai, mais ne suffit pas à couvrir l'ensemble des taxes dues en application du paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), ainsi que la taxe pour paiement tardif, tous les dessins ou modèles pour lesquels les taxes n'ont pas été payées sont réputés ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le règlement (CE) n° 6/2002.

À moins qu'il n'apparaisse clairement quels dessins ou modèles le montant payé est destiné à couvrir et à défaut d'autres critères permettant de déterminer les dessins ou modèles destinés à être couverts, l'Office prend en considération les dessins ou modèles dans l'ordre numérique dans lequel ils sont représentés conformément à l'article 2, paragraphe 4.

Tous les dessins ou modèles pour lesquels la taxe supplémentaire de publication n'a pas été payée ou n'a pas été acquittée dans son intégralité, ainsi que la taxe pour paiement tardif, sont réputés ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le règlement (CE) n° 6/2002.

Article 16

Publication après la période d'ajournement

1. Si le titulaire a respecté les conditions prévues à l'article 15, l'Office, à l'expiration de la période d'ajournement ou, dans le cas d'une demande de publication à une date antérieure, dès que les conditions techniques le permettent,

a) publie le dessin ou modèle communautaire enregistré dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*, accompagné des indications prévues à l'article 14, paragraphe 2, et d'une mention du fait que la demande contenait une demande

d'ajournement de la publication en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 6/2002 et, le cas échéant, qu'un spécimen a été déposé conformément à l'article 5 du présent règlement;

b) ouvre à l'inspection publique tout dossier relatif au dessin ou modèle;

c) ouvre à l'inspection publique toutes les inscriptions au registre, y compris les inscriptions exclues de l'inspection en vertu de l'article 73.

2. Si l'article 15, paragraphe 4, s'applique, les actions visées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas lieu pour les dessins ou modèles contenus dans l'enregistrement multiple qui sont réputés n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets mentionnés par le règlement (CE) n° 6/2002.

Article 17

Certificat d'enregistrement

1. Après la publication, l'Office délivre au titulaire un certificat d'enregistrement qui reproduit les mentions et renseignements inscrits au registre et prévus à l'article 69, paragraphe 2, ainsi qu'une déclaration attestant que ces mentions et renseignements ont bien été inscrits au registre.

2. Le titulaire peut demander la délivrance de copies du certificat d'enregistrement, certifiées conformes ou non, contre paiement d'une taxe.

Article 18

Maintien du dessin ou modèle sous une forme modifiée

1. Si, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 6/2002, le dessin ou modèle communautaire enregistré est maintenu sous une forme modifiée, il est inscrit sous cette forme au registre et publié dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*.

2. Le maintien d'un dessin ou modèle sous une forme modifiée peut inclure une renonciation partielle, de 100 mots au maximum, par le titulaire ou une inscription au registre d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'Office prononçant la nullité partielle du droit sur le dessin ou modèle.

Article 19

Modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou de son représentant enregistré

1. Une modification du nom ou de l'adresse du titulaire qui ne résulte pas d'un transfert du dessin ou modèle enregistré est inscrite au registre sur la requête du titulaire.

2. Une requête en modification du nom ou de l'adresse du titulaire comporte:

a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle;

b) le nom et l'adresse du titulaire tels qu'ils sont enregistrés. Si l'Office a attribué un numéro d'identification au titulaire, il suffit d'indiquer ce numéro ainsi que le nom du titulaire;

- c) le nom et l'adresse modifiés du titulaire, tels qu'ils doivent figurer conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- d) lorsque le titulaire a désigné un représentant, le nom et l'adresse professionnelle du représentant, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e).

3. La requête visée au paragraphe 2 ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.

4. Une requête unique peut être présentée pour la modification du nom ou de l'adresse dans deux ou plusieurs enregistrements du même titulaire.

5. Si les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées.

Si l'n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, ce dernier rejette la requête.

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis à la modification du nom ou de l'adresse du représentant enregistré.

7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent mutatis mutandis aux demandes de dessins ou modèles communautaires. La modification est consignée dans les dossiers de l'Office concernant la demande de dessin ou modèle communautaire.

Article 20

Rectification des erreurs et des fautes figurant au registre et dans l'enregistrement publié

Si l'enregistrement du dessin ou modèle ou l'enregistrement publié comporte une erreur ou une faute imputable à l'Office, ce dernier rectifie, d'office ou sur la requête du titulaire, l'erreur ou la faute constatée.

Si la requête en rectification est introduite par le titulaire, l'article 19 s'applique mutatis mutandis. La requête n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe.

L'Office publie les rectifications apportées en vertu du présent article.

CHAPITRE III

RENOUVELLEMENT

Article 21

Notification de l'expiration de l'enregistrement

Six mois au moins avant l'expiration de l'enregistrement, l'Office informe le titulaire et les titulaires de droits inscrits au registre, y compris les licenciés, que l'enregistrement arrive à expiration. L'absence d'information est sans effet sur l'expiration de l'enregistrement.

Article 22

Renouvellement de l'enregistrement

1. Une demande de renouvellement de l'enregistrement comporte les renseignements suivants:

- a) si la demande est présentée par le titulaire, les nom et adresse de celui-ci, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- b) si la demande est présentée par une personne expressément autorisée à cette fin par le titulaire, les nom et adresse de cette personne et la preuve de cette autorisation;
- c) si le demandeur a désigné un représentant, les nom et adresse professionnelle de ce dernier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e);
- d) le numéro d'enregistrement;

e) le cas échéant, la mention que le renouvellement est demandé pour tous les dessins ou modèles compris dans un enregistrement multiple ou, si le renouvellement n'est pas demandé pour la totalité de ces dessins ou modèles, l'indication des dessins ou modèles pour lesquels le renouvellement est demandé.

2. Les taxes à payer en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 6/2002 pour le renouvellement d'un enregistrement sont les suivantes:

- a) une taxe de renouvellement qui, dans le cas de plusieurs dessins ou modèles compris dans un enregistrement multiple, est proportionnelle au nombre de dessins ou modèles pour lesquels le renouvellement est demandé;
- b) s'il y a lieu, la surtaxe fixée par le règlement (CE) n° 2246/2002 et prévue par l'article 13 du règlement (CE) n° 6/2002 pour paiement tardif de la taxe de renouvellement ou retard de présentation de la demande de renouvellement.

3. Lorsque la demande de renouvellement est présentée dans les délais visés à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002, mais que les autres conditions régissant le renouvellement prévues à l'article 13 dudit règlement ainsi que par le présent règlement ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées.

Lorsque la demande a été présentée par une personne expressément autorisée à cet effet par le titulaire, ce dernier reçoit une copie de cette information.

4. Si aucune demande de renouvellement n'est présentée avant l'expiration du délai visé à l'article 13, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 6/2002 ou si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, si les taxes n'ont pas été acquittées ou ne l'ont été qu'après expiration dudit délai ou s'il n'est pas remédié dans le délai imparti par l'Office aux irrégularités relevées, l'Office constate que l'enregistrement est arrivé à expiration et en informe le titulaire, ainsi que, le cas échéant, le demandeur d'un renouvellement et les titulaires de droits inscrits au registre.

Dans le cas d'un enregistrement multiple, si les taxes acquittées ne suffisent pas à couvrir la totalité des dessins ou modèles pour lesquels le renouvellement est demandé, l'Office ne procède à une telle constatation qu'après avoir établi quels sont les dessins ou modèles que le montant payé est destiné à couvrir.

À défaut d'autres critères permettant de déterminer quels dessins ou modèles sont destinés à être couverts, l'Office prend en considération les dessins ou modèles dans l'ordre numérique dans lequel ils sont représentés conformément à l'article 2, paragraphe 4.

L'Office constate que l'enregistrement est arrivé à expiration pour tous les dessins ou modèles pour lesquels les taxes de renouvellement n'ont pas été payées ou n'ont pas été acquittées intégralement.

5. Si la constatation faite par l'Office conformément au paragraphe 4 est définitive, l'Office radie le dessin ou modèle du registre avec effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement existant.

6. Si les taxes de renouvellement prévues au paragraphe 2 ont été acquittées, alors que l'enregistrement n'est pas renouvelé, elles sont remboursées.

CHAPITRE IV

TRANSFERT, LICENCES ET AUTRES DROITS, MODIFICATIONS

Article 23

Transfert

1. Une demande d'enregistrement d'un transfert en vertu de l'article 28 du règlement (CE) n° 6/2002 contient les informations suivantes:

- le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire;
- des renseignements détaillés sur le nouveau titulaire, selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- la liste des dessins ou modèles auxquels le transfert se rapporte, si celui-ci ne concerne pas tous les dessins ou modèles enregistrés compris dans un enregistrement multiple;
- les pièces établissant le transfert.

2. La demande peut comporter, le cas échéant, les nom et adresse professionnelle du représentant du nouveau titulaire, selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e).

3. La demande n'est réputée déposée qu'après paiement de la taxe prescrite. Si la taxe n'est pas payée ou n'est pas acquittée intégralement, l'Office en informe le demandeur.

4. Les éléments suivants constituent des preuves suffisantes du transfert conformément au paragraphe 1, point d):

- la signature, par le titulaire enregistré, ou son représentant, et par son ayant cause, ou le représentant de ce dernier, de la demande d'enregistrement du transfert, ou
- le fait pour la demande, lorsqu'elle est présentée par l'ayant cause, d'être accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire enregistré ou son représentant, aux termes de laquelle le titulaire donne son accord en vue de l'enregistrement de son ayant cause, ou
- la demande accompagnée du formulaire de déclaration de transfert ou du document de transfert, dûment remplis, et signée par le titulaire enregistré ou son représentant, et par son ayant cause ou le représentant de celui-ci.

5. Lorsque les conditions d'enregistrement du transfert ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées.

S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, celui-ci rejette la demande d'enregistrement du transfert.

6. Il est possible de ne présenter qu'une seule demande d'enregistrement d'un transfert pour deux ou plusieurs dessins ou modèles communautaires enregistrés, sous réserve que le titulaire enregistré et son ayant cause soient identiques dans tous les cas.

7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent mutatis mutandis au transfert de demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés. Le transfert est mentionné dans les dossiers concernant la demande de dessin ou modèle communautaire qui sont tenus par l'Office.

Article 24

Enregistrement de licences et autres droits

1. L'article 23, paragraphe 1, points a), b) et c), et l'article 23, paragraphes 2, 3, 5 et 6, s'appliquent mutatis mutandis à l'enregistrement de l'octroi ou du transfert d'une licence, de la constitution ou de la cession d'un droit réel sur un dessin ou modèle communautaire enregistré, ainsi que des mesures d'exécution forcée. Toutefois, lorsqu'un dessin ou modèle communautaire enregistré est concerné par une procédure d'insolvabilité, la demande de l'autorité nationale compétente en vue de l'inscription au registre d'une mention à cet effet ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.

Dans le cas d'un enregistrement multiple, chaque dessin ou modèle communautaire enregistré peut faire l'objet d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité, indépendamment des autres dessins ou modèles.

2. Lorsque le dessin ou modèle communautaire enregistré fait l'objet d'une licence pour une partie seulement de la Communauté ou pour une durée limitée, la demande d'enregistrement de la licence indique la partie de la Communauté ou la durée pour laquelle la licence est octroyée.

3. Lorsque les conditions d'enregistrement de licences et d'autres droits prévues aux articles 29, 30 ou 32 du règlement (CE) n° 6/2002, au paragraphe 1 du présent article ainsi qu'aux autres articles applicables du présent règlement ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées.

S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, celui-ci rejette la demande d'enregistrement.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux licences et autres droits relatifs à des demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés. Les licences, les droits réels et les mesures d'exécution forcée sont mentionnés dans les dossiers concernant la demande de dessin ou modèle communautaire qui sont tenus par l'Office.

5. La demande de licence non exclusive en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 est présentée dans un délai de trois mois à compter de l'inscription au registre du nouveau titulaire.

*Article 25***Indications spéciales pour l'enregistrement d'une licence**

1. Une licence de dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrite au registre en tant que licence exclusive à la requête du titulaire du dessin ou modèle ou du licencié.
2. Une licence de dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrite au registre en tant que sous-licence lorsqu'elle est octroyée par un licencié dont la licence est inscrite audit registre.
3. Une licence de dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrite au registre en tant que licence territorialement limitée lorsqu'elle n'est octroyée que pour une partie de la Communauté.
4. Une licence de dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrite au registre en tant que licence temporaire si elle est accordée pour une durée limitée.

*Article 26***Radiation ou modification de l'enregistrement des licences et autres droits**

1. L'enregistrement visé à l'article 24 peut faire l'objet d'une radiation à la demande de l'une des personnes concernées.
2. La demande comporte les renseignements suivants:
 - a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré ou, dans le cas d'un enregistrement multiple, le numéro de chaque dessin ou modèle;

b) des précisions sur le droit dont l'enregistrement doit être radié.

3. La demande de radiation de l'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit n'est réputée déposée qu'après paiement de la taxe exigée.

Lorsque la taxe n'est pas payée ou n'est pas acquittée intégralement, l'Office en informe le demandeur. La demande présentée par une autorité nationale compétente pour obtenir la radiation d'une mention lorsqu'un dessin ou modèle communautaire enregistré est concerné par une procédure d'insolvabilité ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.

4. La demande est accompagnée de documents établissant que le droit enregistré est éteint ou d'une déclaration par laquelle le licencié ou le titulaire d'un autre droit consent à la radiation.

5. Si les conditions de radiation de l'enregistrement ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, celui-ci rejette la demande de radiation.

6. Les paragraphes 1, 2, 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis à toute demande de modification d'un enregistrement effectué conformément à l'article 24.

7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent mutatis mutandis aux mentions inscrites dans les dossiers conformément à l'article 24, paragraphe 4.

CHAPITRE V

RENONCIATION ET NULLITÉ*Article 27***Renonciation**

1. Une déclaration de renonciation, introduite en vertu de l'article 51 du règlement (CE) n° 6/2002, contient les renseignements suivants:
 - a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré;
 - b) les nom et adresse du titulaire, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
 - c) si un représentant a été désigné, les nom et adresse professionnelle de celui-ci, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e);
 - d) si la renonciation ne porte que sur certains des dessins ou modèles contenus dans un enregistrement multiple, l'indication des dessins ou modèles concernés par la renonciation ou les dessins ou modèles pour lesquels l'enregistrement doit être maintenu;
 - e) si, en vertu de l'article 51, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002, le dessin ou modèle communautaire enregistré fait l'objet d'une renonciation partielle, une représentation du dessin ou modèle modifié conformément à l'article 4 du présent règlement.
2. Si le droit d'un tiers sur le dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrit au registre, la déclaration selon laquelle le titulaire du droit ou son représentant consent à la renonciation, signée par lui-même, est une preuve suffisante de son accord.

Si une licence a été enregistrée, la renonciation à un dessin ou modèle est enregistrée trois mois après que le titulaire a présenté à l'Office des éléments attestant qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer. S'il présente à l'Office, avant l'expiration de ce délai, des preuves de l'accord du licencié, la renonciation est immédiatement enregistrée.

3. Si le droit à un dessin ou modèle communautaire enregistré a fait l'objet d'une revendication devant un tribunal en vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 6/2002, la déclaration selon laquelle la personne qui a revendiqué le droit ou son représentant consent à la renonciation, signée par cette personne ou ce représentant, est une preuve suffisante de son accord.

4. Si les conditions applicables à la renonciation ne sont pas remplies, l'Office informe le déclarant des irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, celui-ci refuse l'inscription de la renonciation au registre.

*Article 28***Demande en nullité**

1. Une demande en nullité, introduite auprès de l'Office en vertu de l'article 52 du règlement (CE) n° 6/2002, contient les renseignements suivants:

a) en ce qui concerne le dessin ou modèle communautaire enregistré pour lequel la nullité est demandée:

- i) son numéro d'enregistrement;
- ii) les nom et adresse de son titulaire;

b) en ce qui concerne les motifs invoqués dans la demande:

- i) une déclaration précisant les motifs de nullité à l'appui de la demande en nullité;
- ii) en outre, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 6/2002, la représentation et des précisions sur le dessin ou modèle antérieur sur lequel est fondée la demande en nullité ainsi que des éléments démontrant que le demandeur est habilité à invoquer le dessin ou modèle antérieur comme motif de nullité en vertu de l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement;
- iii) en outre, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, points e) ou f), du règlement (CE) n° 6/2002, la représentation et des précisions sur le signe distinctif ou l'œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur sur lequel est fondée la demande en nullité ainsi que des éléments démontrant que le demandeur est titulaire du droit antérieur conformément à l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement;
- iv) en outre, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 6/2002, la représentation et des précisions sur l'élément pertinent visé audit article ainsi que des éléments démontrant que la demande est présentée par la personne ou l'organe concerné par l'usage abusif conformément à l'article 25, paragraphe 4, dudit règlement;
- v) lorsque les motifs de nullité sont fondés sur le fait que le dessin ou modèle communautaire enregistré ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 6/2002, l'indication et la reproduction des dessins ou modèles antérieurs susceptibles de faire obstacle à la nouveauté ou au caractère individuel du dessin ou modèle communautaire enregistré, ainsi que les documents prouvant l'existence de ces dessins ou modèles antérieurs;
- vi) les faits, preuves et observations présentés à l'appui de la demande;

c) en ce qui concerne le demandeur:

- i) ses nom et adresse conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- ii) si le demandeur a désigné un représentant, les nom et adresse professionnelle de ce dernier, selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e);
- iii) en outre, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 6/2002, des éléments démontrant que la demande est présentée par une ou des personnes dûment habilitées en vertu de l'article 25, paragraphe 2, dudit règlement.

2. La demande est subordonnée au paiement de la taxe prévue à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002.

3. L'Office informe le titulaire du dépôt d'une demande en nullité.

Article 29

Langues utilisées dans les procédures en nullité

1. La demande en nullité est déposée dans la langue de procédure conformément à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002.

2. Lorsque la langue de procédure n'est pas la langue utilisée pour le dépôt de la demande et que le titulaire a produit ses observations dans la langue de dépôt, l'Office veille à assurer la traduction de ces observations dans la langue de procédure.

3. Dans un délai de trois ans à compter de la date fixée conformément à l'article 111, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002, la Commission présentera au comité visé à l'article 109 dudit règlement un rapport sur l'application du paragraphe 2 du présent article et, s'il y a lieu, des propositions visant à déterminer le plafond des dépenses mises à la charge de l'Office à ce titre, conformément à l'article 98, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 6/2002.

4. La Commission peut décider de présenter plus tôt le rapport ainsi que les éventuelles propositions visés au paragraphe 3, qui seront traités en priorité par le comité si les dispositions prévues au paragraphe 2 se soldent par des dépenses disproportionnées.

5. Lorsque les preuves fournies à l'appui de la demande ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure en nullité, le demandeur doit en produire une traduction dans cette langue dans un délai de deux mois à compter du dépôt des preuves.

6. Lorsque le demandeur qui introduit la demande en nullité ou le titulaire informent l'Office, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, par le titulaire, de la notification visée à l'article 31, paragraphe 1, du présent règlement, qu'ils sont convenus d'utiliser une autre langue de procédure conformément à l'article 98, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002, le demandeur doit, si sa demande n'a pas été déposée dans la langue ainsi convenue, en fournir une traduction dans cette langue dans un délai d'un mois à compter de la date précitée.

Article 30

Rejet de la demande en nullité pour irrecevabilité

1. Si l'Office constate que la demande en nullité ne satisfait pas aux dispositions de l'article 52 du règlement (CE) n° 6/2002, de l'article 28, paragraphe 1, du présent règlement ou à toute autre disposition du règlement (CE) n° 6/2002 ou du présent règlement, il en informe le demandeur et l'invite à remédier, dans le délai qu'il lui impartit, aux irrégularités constatées.

S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai prescrit par l'Office, celui-ci rejette la demande pour irrecevabilité.

2. Lorsque l'Office constate que les taxes requises n'ont pas été acquittées, il en informe le demandeur en lui précisant que sa demande ne sera réputée avoir été déposée que si les taxes prescrites sont payées dans un délai qu'il lui impartit.

Si les taxes prescrites sont acquittées après l'expiration du délai fixé, elles sont remboursées au demandeur.

3. Toute décision de rejet d'une demande en nullité en vertu du paragraphe 1 est communiquée au demandeur.

Lorsque, en vertu du paragraphe 2, la demande est réputée n'avoir pas été déposée, le demandeur en est informé.

Article 31

Examen de la demande en nullité

1. Si l'Office ne rejette pas la demande en nullité en vertu de l'article 30, il la notifie au titulaire et l'invite à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

2. Si le titulaire ne présente aucune observation, l'Office peut statuer sur la nullité en fonction des preuves dont il dispose.

3. L'Office communique au demandeur toute observation du titulaire et peut l'inviter à présenter ses observations en réponse dans un délai qu'il détermine.

4. Toutes les notifications et communications visées à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 et toutes les observations qui s'y rapportent sont adressées aux parties concernées.

5. L'Office peut inviter les parties à un règlement à l'amiable.

Article 32

Demandes multiples en nullité

1. Lorsque plusieurs demandes en nullité d'un même dessin ou modèle communautaire enregistré ont été déposées, l'Office peut joindre les procédures d'examen.

L'Office peut ultérieurement décider de disjoindre les procédures.

2. S'il résulte d'un examen préliminaire d'une ou de plusieurs demandes qu'il est possible que le dessin ou modèle communautaire enregistré soit nul, l'Office peut suspendre les autres procédures en nullité.

L'Office informe les autres demandeurs de toute décision les concernant rendue dans le cadre des procédures qui ont été poursuivies.

3. Lorsqu'une décision déclarative de la nullité d'un dessin ou modèle est définitive, les demandes dont l'examen a été suspendu conformément au paragraphe 2 sont réputées éteintes et les demandeurs concernés en sont informés. L'extinction des procédures de ce fait constitue un non-lieu à statuer aux fins de l'article 70, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002.

4. L'Office rembourse 50 % de la taxe d'annulation visée à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002, acquittée par chacun des demandeurs dont la demande est réputée éteinte conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 33

Participation du contrefacteur présumé

Lorsque, en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 6/2002, un contrefacteur présumé demande à participer à la procédure, il est soumis aux dispositions pertinentes des articles 28, 29 et 30 du présent règlement et, en particulier, à l'obligation de déposer une déclaration motivée et de payer la taxe visée à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE DE RECOURS

Article 34

Contenu de l'acte de recours

1. L'acte de recours doit comporter les renseignements suivants:

- a) les nom et adresse du requérant, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
- b) si le requérant a désigné un représentant, les nom et adresse professionnelle de ce dernier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e);
- c) une déclaration indiquant la décision attaquée et précisant dans quelle mesure cette décision doit être réformée ou annulée.

2. L'acte de recours est déposé dans la langue de procédure de la décision attaquée.

Article 35

Rejet du recours pour irrecevabilité

1. Si le recours ne remplit ni les conditions prévues aux articles 55, 56 et 57 du règlement (CE) n° 6/2002, ni celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, du présent règlement, la chambre de recours le rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié, avant l'expiration du délai correspondant fixé à l'article 57 du règlement (CE) n° 6/2002, à toutes les irrégularités constatées.

2. Si la chambre de recours constate que le recours ne satisfait pas à d'autres dispositions du règlement (CE) n° 6/2002 ou à d'autres dispositions du présent règlement, et notamment à l'article 34, paragraphe 1, points a) et b), elle en informe le requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans le délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai fixé, la chambre de recours rejette le recours comme irrecevable.

3. Si la taxe de recours est acquittée après expiration du délai de recours prévu à l'article 57 du règlement (CE) n° 6/2002, le recours est réputé ne pas avoir été formé et la taxe de recours est remboursée au requérant.

Article 36

Examen du recours

1. Sauf disposition contraire, les dispositions relatives aux procédures devant l'instance qui a rendu la décision attaquée sont applicables mutatis mutandis à la procédure de recours.

2. La décision de la chambre de recours contient les renseignements suivants:

- a) une déclaration attestant que la décision a été rendue par la chambre de recours;
- b) la date de la décision;
- c) les noms du président et des autres membres de la chambre de recours ayant participé à la procédure de recours;
- d) le nom de l'agent compétent du greffe;

- e) les noms des parties et de leurs représentants;
- f) une liste des questions sur lesquelles la chambre de recours est appelée à statuer;
- g) un résumé des faits;
- h) les motifs de la décision;
- i) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative à la répartition des frais.

3. La décision est signée par le président et les autres membres de la chambre de recours et par l'agent du greffe de ladite chambre.

Article 37

Remboursement de la taxe de recours

Le remboursement de la taxe de recours est ordonné en cas de révision préjudicielle ou lorsqu'il est fait droit au recours par la chambre de recours, dans la mesure où l'équité exige le remboursement en raison d'une violation des formes substantielles. Le remboursement est ordonné, en cas de révision préjudicielle, par l'instance dont la décision a été attaquée et, dans les autres cas, par la chambre de recours.

CHAPITRE VII

DÉCISIONS ET COMMUNICATIONS DE L'OFFICE

Article 38

Forme des décisions

1. Les décisions de l'Office sont écrites et sont motivées.

Dans le cadre d'une procédure orale devant l'Office, les décisions peuvent être prononcées verbalement. Elles sont ensuite formulées par écrit et notifiées aux parties.

2. Les décisions de l'Office qui sont susceptibles de recours doivent être accompagnées d'une communication écrite indiquant que l'acte de recours doit être déposé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision susceptible de recours. Cette communication comporte également des indications visant à attirer l'attention des parties sur les dispositions des articles 55, 56 et 57 du règlement (CE) n° 6/2002.

Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de la communication de la possibilité du recours.

Article 39

Rectification d'erreurs dans les décisions

Dans les décisions de l'Office, seules les fautes linguistiques, les fautes de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées. Elles sont rectifiées, d'office ou sur demande de l'une des parties intéressées, par l'instance qui a rendu la décision.

Article 40

Constatacion de la perte d'un droit

1. Si l'Office constate que la perte d'un droit, quel qu'il soit, découle du règlement (CE) n° 6/2002 ou du présent règlement sans qu'une décision ait été prise, il le notifie à la personne inté-

ressée conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 6/2002, en attirant son attention sur les recours visés au paragraphe 2 du présent article.

2. Si la personne intéressée estime que les conclusions de l'Office ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, demander une décision de l'Office en la matière.

Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'Office ne partage pas le point de vue de la personne qui le demande; dans le cas contraire, l'Office rectifie ses conclusions et en avise le requérant.

Article 41

Signature, nom et sceau

1. Toute décision, communication ou notification de l'Office doit indiquer le nom de l'instance ou de la division de l'Office, ainsi que le nom de l'agent ou des agents responsables. Elle doit être revêtue de la signature desdits agents ou, à défaut de signature, du sceau, imprimé ou apposé, de l'Office.

2. Le président de l'Office peut autoriser l'utilisation d'autres moyens permettant d'identifier l'instance ou la division de l'Office ainsi que le nom de l'agent ou des agents responsables, ou l'utilisation de moyens d'identification autres que le sceau de l'Office, lorsque les décisions, les communications ou les notifications sont transmises par télécopieur ou par tout autre moyen de télécommunication.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE ORALE ET INSTRUCTION

Article 42

Convocation à la procédure orale

1. Dans la convocation des parties à la procédure orale prévue à l'article 64 du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office attire leur attention sur le paragraphe 3 du présent article. Cette convocation comporte un délai de comparution d'un mois au minimum, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus court.
2. Lors de la convocation, l'Office attire l'attention des parties sur les points qui doivent, à son avis, être discutés pour lui permettre de statuer.
3. Si une partie régulièrement convoquée à une procédure orale devant l'Office ne comparait pas, la procédure peut être poursuivie en son absence.

Article 43

Instruction par l'Office

1. Lorsque l'Office estime nécessaire d'entendre des parties, des témoins ou des experts ou de procéder à une descente sur les lieux, il prend à cet effet une décision qui énonce la mesure d'instruction envisagée, les faits pertinents à prouver, ainsi que le jour, heure et lieu où il sera procédé à ladite mesure d'instruction.

Si l'audition de témoins et d'experts a été demandée par une partie, la décision de l'Office fixe le délai dans lequel cette partie doit communiquer à l'Office les noms et les adresses des témoins et experts dont elle souhaite l'audition.

2. Le délai de comparution indiqué dans la convocation de parties, de témoins ou d'experts doit être d'un mois au minimum, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus court.

La convocation doit contenir:

- a) un extrait de la décision visée au paragraphe 1, premier alinéa, précisant notamment le jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée ainsi que les faits sur lesquels les parties, les témoins et les experts seront entendus;
- b) les noms des parties à la procédure et l'indication des droits dont les témoins et les experts peuvent se prévaloir en vertu de l'article 45, paragraphes 2 à 5.

Article 44

Commission d'experts

1. L'Office décide de la forme sous laquelle sont déposés les rapports des experts qu'il désigne.
2. Le mandat de l'expert doit contenir les renseignements suivants:
 - a) une description précise de sa mission;
 - b) le délai qui lui est imparti pour le dépôt du rapport d'expertise;
 - c) les noms des parties à la procédure;

- d) l'indication des droits dont l'expert peut se prévaloir en vertu de l'article 45, paragraphes 2, 3 et 4.

3. Un exemplaire du rapport écrit est remis aux parties.

4. Les parties peuvent récuser un expert au motif de son incompétence ou pour l'un des motifs de récusation d'un examinateur ou d'un membre d'une division ou d'une chambre de recours visés à l'article 132, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil⁽¹⁾. L'instance de l'Office concernée statue sur la récusation.

Article 45

Frais de l'instruction

1. L'Office peut subordonner l'exécution de l'instruction au dépôt auprès de l'Office, par la partie qui a demandé l'instruction, d'une provision dont il fixe le montant sur la base d'une estimation des frais.

2. Les témoins et les experts, qui ont été convoqués par l'Office et comparaissent devant lui, ont droit à un remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, pour autant que ces derniers soient raisonnables. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par l'Office. La première phrase du présent paragraphe est également applicable aux témoins et aux experts qui comparaissent devant l'Office sans avoir été convoqués par ce dernier et qui sont entendus en qualité de témoins ou d'experts.

3. Les témoins qui ont droit à un remboursement en application du paragraphe 2 ont, en outre, droit à une indemnité appropriée pour compenser leur manque à gagner et les experts ont droit à des honoraires pour la rémunération de leurs services. Les indemnités sont payées aux témoins après l'accomplissement de leurs obligations et les honoraires sont payés aux experts après l'accomplissement de leur mission, lorsque ces témoins et ces experts ont été convoqués par l'Office de sa propre initiative.

4. Les montants et les avances sur frais payables en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 sont fixés par le président de l'Office et publiés au Journal officiel de l'Office.

Les montants sont calculés sur la même base que les rémunérations et le remboursement des frais des fonctionnaires des grades A 4 à A 8 fixés par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et son annexe VII.

5. Les sommes dues ou payées en vertu des paragraphes 1 à 4 sont en dernier ressort imputables:

- a) à l'Office, lorsque celui-ci a, de sa propre initiative, jugé utile d'entendre les témoins ou les experts, ou
- b) à la partie qui a demandé l'audition des témoins ou des experts, sous réserve de la décision relative à la répartition et à la fixation des frais prise en application des articles 70 et 71 du règlement (CE) n° 6/2002 et de l'article 79 du présent règlement.

La partie visée au premier alinéa, point b), est tenue de rembourser à l'Office toute avance dûment payée sur les frais.

⁽¹⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

*Article 46***Procès-verbaux de la procédure orale et de l'instruction**

1. La procédure orale et l'instruction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux contenant l'essentiel de la procédure orale ou de l'instruction, les déclarations significatives des parties et les dépositions de ces parties, des témoins et des experts, ainsi que le résultat d'éventuelles descentes sur les lieux.

2. Le procès-verbal de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie lui est lu ou lui est soumis pour qu'il ou elle en prenne connaissance. Mention est portée au procès-verbal que cette formalité a été accomplie et que le procès-verbal a été approuvé par l'auteur de la déposition. Lorsque celui-ci ne l'approuve pas, il est pris note de ses objections.

3. Le procès-verbal est signé par l'agent qui l'a établi et par l'agent qui a dirigé la procédure orale ou l'instruction.

4. Une copie du procès-verbal est remise aux parties.

5. L'Office met à la disposition des parties, sur leur demande, une transcription de l'enregistrement de la procédure orale sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par machine.

Cette transcription est délivrée moyennant paiement des frais supportés par l'Office pour sa réalisation. Le montant à acquitter est déterminé par le président de l'Office.

CHAPITRE IX

NOTIFICATIONS*Article 47***Dispositions générales en matière de notification**

1. Dans les procédures devant l'Office, les notifications auxquelles l'Office procède s'effectuent sous la forme soit du document original, soit d'une copie du document original certifiée conforme ou revêtue du sceau de l'Office, soit d'une sortie imprimée d'un document établi par ordinateur et revêtue de ce sceau. Cette certification n'est pas nécessaire pour les copies de documents produits par les parties elles-mêmes.

2. La notification est faite:

- a) par voie postale, conformément à l'article 48;
- b) par voie de signification, conformément à l'article 49;
- c) par dépôt dans une boîte postale à l'Office, conformément à l'article 50;
- d) par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, conformément à l'article 51;
- e) par voie de publication, conformément à l'article 52.

graphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 sont faites par l'envoi par la poste des documents à notifier, sous pli ordinaire, à la dernière adresse du destinataire connue de l'Office.

La notification est réputée effectuée dès que l'expédition par la poste a eu lieu.

3. Lorsque la notification est faite par lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, celle-ci est réputée avoir été remise à son destinataire le dixième jour après l'envoi par la poste, à moins que la lettre ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure.

En cas de contestation, il incombe à l'Office de faire la preuve que la lettre est parvenue à destination ou, selon le cas, d'établir la date de sa remise au destinataire.

4. La notification par lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, est réputée faite, même si le destinataire refuse la lettre.

5. Le droit de l'État sur le territoire duquel la notification est effectuée est applicable aux aspects de la notification par voie postale qui ne sont pas régis par les paragraphes 1 à 4.

*Article 48***Notification par voie postale**

1. Les décisions qui font courir un délai de recours, les convocations et tous les autres documents dont le président de l'Office prescrit la notification par voie postale sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions et les communications qui font courir un autre délai sont notifiées par lettre recommandée, à moins que le président de l'Office n'en décide autrement.

Les autres communications sont faites sous pli ordinaire.

2. Les notifications dont les destinataires n'ont ni domicile ni siège ni établissement dans la Communauté et qui n'ont pas désigné un représentant conformément à l'article 77, para-

*Article 49***Notification par voie de signification**

La notification peut être effectuée dans les locaux de l'Office par signification du document à son destinataire, qui en accuse réception.

*Article 50***Notification par dépôt dans une boîte postale à l'Office**

Lorsque le destinataire dispose d'une boîte postale à l'Office, la notification peut également se faire par le dépôt dans cette boîte du document à notifier. Une note écrite concernant le dépôt est ajoutée au dossier. La date du dépôt est à noter sur le document à notifier. La notification est réputée faite le cinquième jour suivant le dépôt dans la boîte postale.

*Article 51***Notification par télécopieur ou par tout autre moyen technique de communication**

1. La notification par télécopieur s'effectue par la transmission, soit de l'original, soit d'une copie, en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du document à notifier. Les modalités de cette transmission sont arrêtées par le président de l'Office.
2. Les modalités de la notification par d'autres moyens techniques de communication sont arrêtées par le président de l'Office.

*Article 52***Notification par voie de publication**

1. S'il n'est pas possible de connaître l'adresse du destinataire ou si la notification prévue à l'article 48, paragraphe 1, n'a pu être effectuée, même après une seconde tentative de l'Office, la notification est faite par voie de publication.

La publication a lieu au moins dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*.

2. Le président de l'Office détermine les modalités de la publication ainsi que le point de départ du délai d'un mois à l'expiration duquel le document est réputé notifié.

*Article 53***Notification au représentant**

1. Si un représentant a été désigné ou lorsque le demandeur cité en premier lieu dans une demande commune est réputé être le représentant commun, conformément à l'article 61, paragraphe 1, les notifications sont faites au représentant désigné ou au représentant commun.

*Article 56***Calcul des délais**

1. Tout délai est exprimé en années, en mois, en semaines ou en jours.
2. Le délai commence à courir le jour suivant la date de l'événement qui fait courir le délai, qu'il s'agisse d'un acte de procédure ou de l'expiration d'un délai antérieur. Sauf disposition contraire, lorsque l'acte de procédure est une notification, la réception du document notifié constitue l'événement qui fait courir le délai.
3. Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année à prendre en considération, le mois du même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où l'événement qui fait courir le délai a eu lieu. À défaut de quantième identique, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.
4. Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où l'événement qui fait courir le délai a eu lieu. Lorsque le jour où ledit événement a eu lieu

2. Si plusieurs représentants ont été désignés pour représenter une même partie, il suffit que la notification soit faite à l'un d'entre eux, à moins qu'ils aient élu domicile à une adresse déterminée, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e).

3. Si plusieurs parties ont désigné un représentant commun, il suffit que la notification du document soit faite audit représentant en un seul exemplaire.

*Article 54***Vices de la notification**

Lorsqu'un document est parvenu au destinataire, si l'Office n'est pas en mesure de prouver qu'il a été dûment notifié, ou si les dispositions applicables à sa notification n'ont pas été respectées, le document est réputé notifié à la date établie par l'Office comme date de réception.

*Article 55***Notification des documents lorsque plusieurs personnes sont parties à une procédure**

Les documents produits par les parties, qui comportent des propositions sur le fond ou une déclaration de retrait d'une telle proposition, sont notifiés d'office aux autres parties. La notification est facultative lorsque le document considéré ne contient aucun élément nouveau et que l'état d'avancement du dossier permet de statuer.

CHAPITRE X

DÉLAIS

était le dernier jour d'un mois ou que le mois à prendre en considération ne compte pas de jour ayant un quantième identique, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

5. Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour du même nom que celui où l'événement qui fait courir le délai a eu lieu.

*Article 57***Durée des délais**

1. Lorsque le règlement (CE) n° 6/2002 ou le présent règlement prévoient un délai à fixer par l'Office, ce délai ne peut, dans le cas où la partie concernée a son domicile, son siège ou un établissement dans la Communauté, être inférieur à un mois ou, si ces conditions ne sont pas réunies, être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

Lorsque les circonstances le justifient, le délai peut être prorogé par l'Office sur requête présentée, avant l'expiration dudit délai, par la partie concernée.

2. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs parties à la procédure, l'Office peut subordonner la prorogation du délai à l'accord des autres parties.

Article 58

Expiration du délai dans des cas particuliers

1. Si un délai expire, soit un jour où ne peut déposer de documents auprès de l'Office, soit un jour où le courrier ordinaire n'est pas distribué dans la localité du siège de l'Office, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour où les documents peuvent être déposés et où le courrier ordinaire est distribué.

Les jours où on ne peut déposer de documents devant l'Office sont fixés par le président de l'Office avant le début de chaque année civile.

2. Si un délai expire, soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier dans un État membre ou entre un État membre et l'Office, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile

ou leur siège dans cet État membre ou qui ont désigné des représentants ayant leur domicile professionnel dans ledit État membre.

Au cas où l'État membre concerné est l'État où l'Office a son siège, le premier alinéa est applicable à toutes les parties.

La période d'interruption ou de perturbation visée au premier alinéa est déterminée par le président de l'Office.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux délais prévus par le règlement (CE) n° 6/2002 ou par le présent règlement lorsqu'il s'agit d'actes à accomplir auprès de l'autorité compétente au sens de l'article 35, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 6/2002.

4. En cas de retard, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, dans les communications que ce dernier doit notifier aux parties et qui se rapportent à l'expiration de délais, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent encore être valablement accomplis dans un délai d'un mois à compter de la notification de ces communications tardives.

Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont déterminés par le président de l'Office.

CHAPITRE XI

INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE ET RENONCIATION AU RECOUVREMENT FORCÉ

Article 59

Interruption de la procédure

1. La procédure devant l'Office est interrompue:
 - a) en cas de décès ou d'incapacité, soit du demandeur ou du titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national, à représenter l'un ou l'autre;
 - b) au cas où, en raison d'une action engagée contre ses biens, le demandeur ou le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré est empêché, pour des raisons juridiques, de poursuivre la procédure devant l'Office;
 - c) en cas de décès ou d'incapacité du représentant du demandeur ou du représentant du titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, ou encore si le représentant est empêché, pour des motifs juridiques, en raison d'une action engagée contre ses biens, de poursuivre la procédure devant l'Office.

Pour autant que les événements visés au premier alinéa, point a), n'affectent pas le pouvoir du représentant désigné en application de l'article 78 du règlement (CE) n° 6/2002, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du représentant.

2. Si l'Office a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant lui la procédure dans les cas visés au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), il informe cette personne et tout tiers intéressé de ce que la procédure sera reprise à compter de la date qu'il détermine.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, premier alinéa, point c), la procédure est reprise lorsque l'Office est avisé de la désignation d'un nouveau représentant du demandeur ou lorsqu'il a notifié aux autres parties la désignation d'un nouveau représentant du titulaire du dessin ou modèle.

Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office n'a pas reçu l'information relative à la désignation d'un nouveau représentant, il communique au demandeur ou au titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré que:

- a) lorsque l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 est applicable, la demande de dessin ou modèle communautaire est réputée retirée si l'information n'est pas transmise dans les deux mois qui suivent cette communication, ou que
- b) lorsque l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 n'est pas applicable, la procédure reprend avec le demandeur ou le titulaire à compter de la date de cette communication.

4. Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du dessin ou modèle communautaire à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de paiement des taxes de renouvellement, recommencent à courir à compter du jour de la reprise de la procédure.

Article 60

Renonciation au recouvrement forcé

Le président de l'Office peut renoncer à procéder au recouvrement forcé de toute somme due si celle-ci est minime ou si le recouvrement est trop aléatoire.

CHAPITRE XII

REPRÉSENTATION

Article 61

Désignation d'un représentant commun

1. Si une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré est déposée par plusieurs personnes et qu'elle ne désigne aucun représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la demande est réputé être le représentant commun.

Toutefois, si l'un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même également désigné un mandataire agréé.

Les premier et deuxième alinéas sont applicables mutatis mutandis à des tiers agissant conjointement pour présenter une demande en nullité, ainsi qu'aux cotitulaires d'un dessin ou modèle communautaire enregistré.

2. Si, au cours de la procédure, un transfert intervient au profit de plusieurs personnes et que ces personnes n'ont pas désigné de représentant commun, le paragraphe 1 est applicable.

Si ledit paragraphe ne peut être appliqué, l'Office invite ces personnes à désigner un représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'Office désigne lui-même le représentant commun.

Article 62

Pouvoir

1. Les avocats et les mandataires agréés inscrits sur les listes tenues par l'Office conformément à l'article 78, paragraphe 1, points b) ou c), du règlement (CE) n° 6/2002 peuvent déposer auprès de l'Office un pouvoir signé à verser au dossier.

Ils sont tenus de déposer ce pouvoir si l'Office le demande expressément ou, lorsque plusieurs parties participent à la procédure dans laquelle le représentant agit devant l'Office, si l'une des parties le demande expressément.

2. Les employés agissant pour le compte de personnes physiques ou morales conformément à l'article 77, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002 déposent auprès de l'Office un pouvoir signé à verser au dossier.

3. Le pouvoir peut être déposé dans une des langues officielles de la Communauté. Il peut être donné pour une ou plusieurs demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés ou être un pouvoir général autorisant un représentant à effectuer tous les actes de procédure devant l'Office pour le compte de la partie donnant pouvoir.

4. Lorsque, conformément aux paragraphes 1 ou 2, un pouvoir doit être déposé, l'Office fixe un délai de dépôt du pouvoir. Si le pouvoir n'est pas déposé dans ce délai, la procédure est poursuivie avec la personne représentée. Les actes accomplis par le représentant, à l'exception du dépôt de la demande, sont réputés nonavenus si la personne représentée ne les confirme pas. La présente disposition n'affecte pas l'application de l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables mutatis mutandis à la révocation du pouvoir.

6. Tout représentant dont la mission de représentation a pris fin conserve sa qualité de représentant aussi longtemps que la fin de sa mission n'a pas été notifiée à l'Office.

7. Sauf disposition contraire prévue par le pouvoir, la mission de représentation ne prend pas fin, à l'égard de l'Office, au décès de la personne représentée.

8. Si une partie désigne plusieurs représentants, ceux-ci peuvent, nonobstant toute disposition contraire du pouvoir, agir collectivement ou individuellement.

9. La désignation d'un groupement de représentants est réputée conférer pouvoir d'agir à tout représentant qui peut justifier qu'il exerce son activité au sein dudit groupement.

Article 63

Représentation

Toute notification ou autre communication adressée par l'Office à un représentant dûment agréé a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée.

Toute communication adressée à l'Office par un représentant dûment agréé a le même effet que si elle émanait de la personne représentée.

Article 64

Modification de la liste des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles

1. Tout mandataire agréé est radié, à sa requête, de la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles prévue à l'article 78, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002.

2. Tout mandataire agréé est radié d'office:

- a) en cas de décès ou d'incapacité légale;
- b) s'il ne possède plus la nationalité d'un État membre, à moins que le président de l'Office n'ait accordé une dérogation en vertu de l'article 78, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 6/2002;

- c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans la Communauté;
- d) s'il n'est plus habilité au sens de l'article 78, paragraphe 4, point c), première phrase, du règlement (CE) n° 6/2002.

3. L'Office suspend de son propre chef l'inscription de tout mandataire agréé dont l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales devant le Bureau Benelux des dessins ou modèles ou le service central de la propriété industrielle de l'État membre concerné, visée à l'article 78, paragraphe 4, point c), première phrase, du règlement (CE) n° 6/2002 a été suspendue.

4. Sur sa requête, effectuée conformément à l'article 78, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002, toute personne radiée fait l'objet d'une réinscription sur la liste des mandataires agréés, une fois disparus les motifs qui ont conduit à sa radiation.

5. Le Bureau Benelux des dessins ou modèles et les services centraux de la propriété industrielle des États membres concernés informent immédiatement l'Office de tout fait visé aux paragraphes 2 et 3 dont ils ont connaissance.

6. Toute modification de la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles est publiée au Journal officiel de l'Office.

CHAPITRE XIII

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET FORMULAIRES

Article 65

Transmission des communications par écrit ou par d'autres moyens

1. Sous réserve du paragraphe 2, les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ainsi que les autres demandes prévues par le règlement (CE) n° 6/2002 et toutes les autres communications adressées à l'Office sont transmises à ce dernier de la manière suivante:

- a) par la transmission à l'Office d'un original signé du document correspondant par voie postale, par voie de signification ou par tout autre moyen; la signature des annexes jointes aux documents ainsi transmis n'est pas nécessaire;
- b) par la transmission d'un original signé par télécopieur, conformément à l'article 66;
- c) par la transmission du contenu de la communication par des moyens électroniques, conformément à l'article 67.

2. Lorsque le demandeur se prévaut lui-même de la possibilité prévue à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 6/2002 de déposer un spécimen du dessin ou modèle, la demande et le spécimen sont déposés à l'Office sous le même pli et selon les modalités visées au paragraphe 1, point a), du présent article. Si la demande et le spécimen, ou les spécimens dans le cas d'une demande multiple, ne sont pas déposés par le même courrier, l'Office n'attribue pas de date de dépôt jusqu'à l'arrivée du dernier élément conformément à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 66

Transmission par télécopieur

1. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire est soumise à l'Office par télécopieur et qu'elle contient une reproduction du dessin ou modèle conformément à l'article 4, paragraphe 1, qui ne satisfait pas aux exigences dudit article, la reproduction requise en vue de l'enregistrement et de la publication est transmise à l'Office conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a).

Si la reproduction parvient à l'Office dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la télécopie par l'Office, la demande est réputée parvenue à ce dernier à la date de réception de ladite télécopie.

Si la reproduction ne parvient à l'Office qu'après l'expiration de ce délai, la demande est réputée être parvenue à l'Office à la date de réception de ladite reproduction.

2. Lorsqu'une communication reçue par télécopieur est incomplète ou illisible, ou que l'Office a des doutes sérieux quant à l'intégrité des données transmises, il en informe l'expéditeur et l'invite, dans le délai qu'il lui impartit, à transmettre à nouveau l'original par télécopie ou à lui fournir l'original conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a).

S'il est déféré à cette invitation en temps voulu, la date de réception de la nouvelle transmission ou de l'original est réputée être la date de réception de la communication originale, étant entendu que lorsque le défaut concerne l'attribution d'une date de dépôt pour une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, les dispositions régissant la date de dépôt sont applicables.

S'il n'est pas déféré à cette invitation en temps voulu, la communication est réputée n'être jamais parvenue.

3. Toute communication transmise à l'Office par télécopieur est réputée être valablement signée si la signature apparaît sur le document imprimé par le télécopieur.

4. Le président de l'Office peut subordonner la transmission par télécopieur à des conditions supplémentaires, portant notamment sur l'équipement à utiliser, les aspects techniques détaillés de la transmission et les méthodes d'identification de l'expéditeur.

Article 67

Transmission par des moyens électroniques

1. Les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peuvent être transmises par des moyens électroniques, y compris la représentation du dessin ou modèle, et nonobstant l'article 65, paragraphe 2, dans le cas de la transmission d'un spécimen.

Le président de l'Office arrête les conditions de cette transmission.

2. Le président de l'Office arrête les conditions de la transmission par des moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'équipement à utiliser, les aspects techniques détaillés de la transmission et les méthodes d'identification de l'expéditeur.

3. Lorsqu'une communication est transmise par des moyens électroniques, l'article 66, paragraphe 2, est applicable mutatis mutandis.

4. Lorsqu'une communication est transmise à l'Office par des moyens électroniques, l'indication du nom de l'expéditeur vaut signature.

Article 68

Formulaires

1. L'Office fournit gratuitement des formulaires pour:

- a) le dépôt d'une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré;
- b) la requête en rectification d'une demande ou d'un enregistrement;
- c) la demande d'enregistrement d'un transfert, ainsi que le formulaire de déclaration de transfert et le document de transfert visés à l'article 23, paragraphe 4;
- d) la requête en enregistrement d'une licence;
- e) la requête en renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire enregistré;

- f) la demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré;
- g) la requête en *restitutio in integrum*;
- h) le recours contre une décision de l'Office;
- i) la désignation d'un représentant, sous forme d'un pouvoir individuel ou d'un pouvoir général.

2. L'Office peut fournir gratuitement d'autres formulaires.

3. L'Office fournit gratuitement, dans toutes les langues officielles de la Communauté, les formulaires visés aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Office fournit gratuitement les formulaires au Bureau Benelux des dessins ou modèles ainsi qu'aux services centraux de la propriété industrielle des États membres.

5. L'Office peut également fournir les formulaires sous une forme lisible par machine.

6. Les parties à la procédure devant l'Office devraient utiliser les formulaires fournis par l'Office, des copies de ces formulaires ou des formulaires présentant le même contenu et le même format que ceux de l'Office, tels que des formulaires créés par ordinateur.

7. Les formulaires doivent être remplis de manière à permettre l'entrée automatisée de leur contenu sur ordinateur, par exemple, par un système de reconnaissance de caractères ou de lecture optique.

CHAPITRE XIV

INFORMATION DU PUBLIC

Article 69

Registre des dessins ou modèles communautaires

1. Le registre peut être tenu sous la forme d'une base de données électronique.

2. Sont inscrits au registre:

- a) la date du dépôt de la demande;
- b) le numéro de dossier attribué à la demande et le numéro de dossier attribué à chaque dessin ou modèle individuel compris dans une demande multiple;
- c) la date de publication de l'enregistrement;
- d) le nom, l'adresse et la nationalité du demandeur, ainsi que l'État sur le territoire duquel il a son domicile, son siège ou un établissement;
- e) le nom et l'adresse professionnelle du représentant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un employé désigné en tant que représentant conformément à l'article 77, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 6/2002; s'il y a plusieurs représentants, seuls sont inscrits les nom et adresse professionnelle du premier représentant cité, le nom étant suivi des mots «et al»; en cas de groupement de représentants, seuls sont inscrits les nom et adresse du groupement;
- f) la représentation du dessin ou modèle;

g) la désignation par leur nom des produits, précédés des numéros des classes et sous-classes de la classification de Locarno et regroupés suivant celles-ci;

h) des indications relatives à la revendication d'une priorité en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 6/2002;

i) des indications concernant la revendication d'une priorité d'exposition en vertu de l'article 44 du règlement (CE) n° 6/2002;

j) le cas échéant, la désignation du créateur ou de l'équipe de créateurs en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 6/2002 ou une déclaration attestant que le créateur ou l'équipe de créateurs a renoncé au droit à être désigné;

k) la langue de dépôt de la demande ainsi que la deuxième langue indiquée par le demandeur dans sa demande, conformément à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002;

l) la date d'inscription du dessin ou modèle au registre et le numéro d'enregistrement;

m) la mention de toute demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002, en précisant la date d'expiration de la période d'ajournement;

n) la mention du dépôt d'un spécimen en vertu de l'article 5;

o) la mention du dépôt d'une description en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a).

3. Outre les inscriptions visées au paragraphe 2, sont également inscrits au registre, avec à chaque fois la date d'enregistrement:
- a) les modifications de nom, d'adresse ou de nationalité du titulaire ou de l'État sur le territoire duquel il a son domicile, son siège ou un établissement;
 - b) toute modification du nom ou de l'adresse professionnelle du représentant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un représentant relevant de l'article 77, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 6/2002;
 - c) en cas de désignation d'un nouveau représentant, les nom et adresse professionnelle de celui-ci;
 - d) la mention qu'une demande multiple ou un enregistrement multiple a été divisé en demandes ou enregistrements séparés, conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002;
 - e) toute modification du dessin ou modèle conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 6/2002, y compris, s'il y a lieu, la référence à la renonciation faite ou à une décision judiciaire ou à une décision de l'Office prononçant la nullité partielle du dessin ou modèle et toute rectification d'erreurs ou de fautes conformément à l'article 20 du présent règlement;
 - f) toute demande en justice en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002, en ce qui concerne un dessin ou modèle communautaire enregistré;
 - g) toute décision passée en force de chose jugée ou toute autre mesure mettant fin à la procédure, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 6/2002 relatif à la revendication;
 - h) tout changement de propriété au sens de l'article 15, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 6/2002;
 - i) tout transfert au sens de l'article 28 du règlement (CE) n° 6/2002;
 - j) la constitution ou la cession d'un droit réel en vertu de l'article 29 du règlement (CE) n° 6/2002 et la nature du droit réel;
 - k) les mesures d'exécution forcée en application de l'article 30 du règlement (CE) n° 6/2002, ainsi que les procédures d'insolvabilité en vertu de l'article 31 dudit règlement;
 - l) l'octroi ou le transfert d'une licence au sens de l'article 16, paragraphe 2, ou de l'article 32 du règlement (CE) n° 6/2002, ainsi que, le cas échéant, le type de licence conformément à l'article 25 du présent règlement;
 - m) le renouvellement d'un enregistrement au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 6/2002 et sa date de prise d'effet;
 - n) la mention relative à la date d'expiration de l'enregistrement;
 - o) la déclaration de renonciation totale ou partielle, au sens de l'article 51, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 6/2002, par le titulaire;
 - p) la date de la présentation de la demande ou d'une demande reconventionnelle en nullité en vertu, respectivement, de l'article 52 ou de l'article 86, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002;
 - q) la date et le contenu de la décision sur la demande en nullité ou sur la demande reconventionnelle en nullité ou sur toute autre mesure mettant fin à la procédure en vertu, respectivement, de l'article 53 ou de l'article 86, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002;
 - r) la mention, en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002, que le dessin ou modèle communautaire enregistré est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans ledit règlement;
 - s) la radiation du nom du représentant inscrit conformément au paragraphe 2, point e);
 - t) la modification ou la radiation des mentions visées aux points j), k) et l).
4. Le président de l'Office peut décider que les mentions autres que celles prévues aux paragraphes 2 et 3 seront inscrites au registre.
5. Toute modification apportée au registre est notifiée au titulaire.
6. Sous réserve de l'article 73, l'Office délivre, sur requête et moyennant paiement d'une taxe, des extraits certifiés ou non certifiés conformes du registre.

CHAPITRE XV

BULLETIN DES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES ET BASE DE DONNÉES

Article 70

Bulletin des dessins ou modèles communautaires

1. L'Office détermine la fréquence de la publication du *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* et les modalités de cette publication.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 et sous réserve des articles 14 et 16 du présent règlement relatifs à l'ajournement de la publication, sont publiés dans le *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* les enregistrements et les inscriptions portées au registre, ainsi que toutes les autres indications ou tous les autres

renseignements détaillés relatifs aux enregistrements de dessins ou modèles dont la publication est prévue par le règlement (CE) n° 6/2002 ou par le présent règlement.

3. Lorsque des indications ou des renseignements détaillés, dont la publication est prévue par le règlement (CE) n° 6/2002 ou par le présent règlement, sont publiés au *Bulletin des dessins ou modèles communautaires*, la date de publication figurant sur le Bulletin vaut date de publication desdites indications ou desdits renseignements.

4. Toute information dont la publication est prescrite par les articles 14 et 16 est publiée, s'il y a lieu, dans toutes les langues officielles de la Communauté.

*Article 71***Base de données**

1. L'Office gère une base de données électronique dans laquelle sont enregistrés les indications et les renseignements détaillés relatifs aux demandes d'enregistrement des dessins ou modèles communautaires et les inscriptions portées au registre. L'Office peut, sous réserve des restrictions prévues à l'article 50,

paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 6/2002, diffuser le contenu de cette base de données par accès direct, sur CD-ROM ou sous toute autre forme lisible par machine.

2. Le président de l'Office arrête les conditions d'accès à la base de données et les modalités de diffusion du contenu de la base de données sous une forme lisible par machine, notamment en ce qui concerne les tarifs à acquitter en contrepartie de ces services.

CHAPITRE XVI

INSPECTION PUBLIQUE ET TENUE DES DOSSIERS*Article 72***Pièces du dossier exclues de l'inspection publique**

En vertu des dispositions de l'article 74, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002, les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont:

- a) les documents concernant l'exclusion ou la récusation au sens de l'article 132 du règlement (CE) n° 40/94, les dispositions de cet article étant considérées à cet effet comme applicables mutatis mutandis aux dessins ou modèles communautaires enregistrés et aux demandes y afférentes;
- b) les projets de décision et d'avis, ainsi que tous les autres documents internes qui servent à la préparation de décisions et d'avis;
- c) les pièces dont la partie concernée souhaite préserver la confidentialité et pour lesquelles elle a manifesté un intérêt particulier avant le dépôt de la requête en inspection publique, à moins que l'inspection publique de ces pièces ne soit justifiée par les intérêts légitimes de la partie qui requiert l'inspection, lesdits intérêts primant ceux de l'autre partie.

La requête en inspection publique n'est réputée déposée qu'après paiement de la taxe requise.

Les modalités de l'inspection publique des dossiers sont arrêtées par le président de l'Office.

2. Toute requête en inspection publique des dossiers d'une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré ou des dossiers d'un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de la publication et auquel il a été renoncé avant ou à l'expiration de cette période d'ajournement ou qui, en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002, est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans ledit règlement, doit indiquer, preuves à l'appui, que:

- a) le demandeur ou le titulaire du dessin ou modèle communautaire a donné son accord pour l'inspection, ou que
- b) la personne demandant l'inspection a établi un intérêt légitime à l'inspection publique, en particulier lorsque le demandeur ou le titulaire du dessin ou modèle communautaire a déclaré que, après l'enregistrement du dessin ou modèle, il se prévaudrait de celui-ci à l'encontre de la partie qui requiert l'inspection.

*Article 73***Inspection du registre des dessins ou modèles communautaires**

Lorsque l'enregistrement fait l'objet d'un ajournement de la publication en vertu de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002,

- a) l'accès au registre par des personnes autres que le titulaire est limité au nom du titulaire, au nom de tout représentant, à la date de dépôt et d'enregistrement, au numéro de dossier de la demande et à la mention de l'ajournement de la publication;
- b) les extraits certifiés conformes ou non certifiés du registre ne comportent que le nom du titulaire, le nom de tout représentant, la date de dépôt et d'enregistrement, le numéro de dossier de la demande et la mention de l'ajournement de la publication, sauf si la requête a été présentée par le titulaire ou son représentant.

3. L'inspection publique a lieu dans les locaux de l'Office.

4. Sur requête, l'inspection publique prend la forme d'une délivrance de copies des pièces versées aux dossiers, en contrepartie du paiement d'une taxe.

5. Sur requête, l'Office délivre des copies certifiées conformes ou non certifiées de la demande de dessin ou modèle communautaire enregistré ou des pièces versées aux dossiers qui peuvent être délivrées en vertu du paragraphe 4 moyennant paiement d'une taxe.

*Article 74***Modalités de l'inspection publique**

1. L'inspection publique des dossiers de dessins ou modèles communautaires enregistrés porte soit sur les documents originaux, soit sur des copies de ces documents ou sur des moyens techniques de stockage des données dans le cas où les dossiers sont ainsi archivés.

*Article 75***Communication d'informations contenues dans les dossiers**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 74 du règlement (CE) n° 6/2002 et aux articles 72 et 73 du présent règlement, l'Office peut, sur requête et moyennant paiement d'une taxe, communiquer des informations contenues dans tous les dossiers relatifs à une demande de dessin ou modèle communautaire ou à un dessin ou modèle communautaire enregistré.

L'Office peut, toutefois, exiger de la personne demandant l'inspection de procéder à l'inspection publique du dossier sur place, s'il l'estime approprié compte tenu de la quantité d'informations à fournir.

Article 76

Conservation des dossiers

1. L'Office conserve les dossiers de demandes de dessin ou modèle communautaire et les dossiers de dessins ou modèles communautaires enregistrés pendant cinq ans au moins à compter de la fin de l'année au cours de laquelle:

a) la demande est rejetée ou retirée;

- b) l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré vient à expiration;
 - c) la renonciation intégrale au dessin ou modèle communautaire enregistré est inscrite au registre conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 6/2002;
 - d) le dessin ou modèle communautaire enregistré est définitivement radié du registre;
 - e) le dessin ou modèle communautaire enregistré est réputé ne pas avoir eu les effets mentionnés dans le règlement (CE) n° 6/2002 conformément à l'article 50, paragraphe 4, dudit règlement.
2. Le président de l'Office arrête les modalités de conservation des dossiers.

CHAPITRE XVII

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 77

Échange d'informations et communications entre l'Office et les autorités des États membres

1. L'Office et les services centraux de la propriété industrielle des États membres et le Bureau Benelux des dessins ou modèles se communiquent, sur demande, les informations appropriées sur les demandes de dessin ou modèle communautaire enregistré, de dessin ou modèle Benelux ou de dessin ou modèle national enregistré et sur les procédures relatives à ces demandes et aux dessins ou modèles enregistrés à la suite du dépôt de ces demandes. Ces communications ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 74 du règlement (CE) n° 6/2002.

2. L'Office et les juridictions et autorités compétentes des États membres s'échangent directement entre eux les communications qui découlent de l'application du règlement (CE) n° 6/2002 ou du présent règlement.

Ces communications peuvent également être échangées par l'entremise des services centraux de la propriété industrielle des États membres ou du Bureau Benelux des dessins ou modèles.

3. Les dépenses au titre des communications effectuées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont à la charge de l'autorité qui effectue ces communications, lesquelles ne donnent pas lieu au paiement de taxes.

Article 78

Inspection publique réalisée par des juridictions ou des autorités des États membres ou par leur intermédiaire

1. L'inspection publique, par des juridictions ou des autorités des États membres, des dossiers de demandes de dessin ou modèle communautaire ou des dossiers de dessins ou modèles communautaires enregistrés porte, sur demande, sur les documents originaux ou sur des copies de ces documents. L'article 74 n'est pas applicable.

2. Les juridictions et les ministères publics des États membres peuvent, au cours de procédures pendantes devant eux, permettre à des tiers de consulter les dossiers ou les copies de dossiers qui leur ont été transmis par l'Office. Cette consultation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 74 du règlement (CE) n° 6/2002.

3. L'Office ne perçoit pas de taxes au titre des paragraphes 1 et 2.

4. L'Office signale aux juridictions et aux ministères publics des États membres, lorsqu'il leur transmet des dossiers ou des copies de dossiers, les restrictions auxquelles est soumise, en application de l'article 74 du règlement (CE) n° 6/2002 et de l'article 72 du présent règlement, l'inspection publique des dossiers de demandes de dessin ou modèle communautaire ou des dossiers de dessins ou modèles communautaires enregistrés.

CHAPITRE XVIII

FRAIS

Article 79

Répartition et détermination des frais

1. La répartition des frais en vertu de l'article 70, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 6/2002 est arrêtée dans la décision rendue sur la demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ou dans la décision sur le recours.

2. La répartition des frais en vertu de l'article 70, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 6/2002 est arrêtée dans le cadre d'une décision sur les frais rendue par la division d'annulation ou la chambre de recours.

3. Un état des frais accompagné de pièces justificatives doit être joint à la requête présentée aux fins de la détermination des frais en vertu de l'article 70, paragraphe 6, première phrase, du règlement (CE) n° 6/2002.

La requête n'est recevable que si la décision relativement à laquelle la détermination des frais est requise est définitive. Les frais peuvent être déterminés dès que leur crédibilité a été établie.

4. La requête prévue à l'article 70, paragraphe 6, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 6/2002 et visant à obtenir un réexamen de la décision du greffe sur la détermination des frais doit être motivée et présentée à l'Office dans un délai d'un mois après la notification de la répartition des frais.

Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de réexamen du montant des frais.

5. La division d'annulation ou la chambre de recours, selon le cas, statue sans procédure orale sur la requête visée au paragraphe 4.

6. Les taxes que la partie perdante doit supporter en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 sont limitées aux taxes qui ont été exposées par l'autre partie dans le cadre d'une demande en nullité et/ou d'un recours.

7. Les frais indispensables aux fins des procédures qui ont été effectivement exposés par la partie gagnante doivent être supportés par la partie perdante en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002, dans la limite des taux maximaux déterminés ci-après:

- a) les frais de déplacement d'une partie, pour le voyage aller et retour entre le lieu de résidence ou le domicile professionnel et le lieu où la procédure orale ou l'instruction se déroule, sont supportés comme suit:
 - i) le coût du transport par chemin de fer en première classe, y compris les suppléments habituels, lorsque la distance totale par l'itinéraire ferroviaire ne dépasse pas 800 km;
 - ii) le coût du transport aérien en classe «touriste», lorsque la distance totale par l'itinéraire ferroviaire dépasse 800 km ou que l'itinéraire comporte une traversée maritime;
- b) les frais de séjour d'une partie sont assimilés à l'indemnité journalière de mission applicable aux fonctionnaires des grades A 4 à A 8 fixée à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
- c) les frais de déplacement des représentants au sens de l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 ainsi que des témoins et des experts sont supportés conformément au point a);

d) les frais de séjour des représentants au sens de l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 ainsi que des témoins et des experts sont supportés conformément au point b);

e) les frais au titre des mesures d'instruction exécutées sous forme d'audition de témoins, d'expertise ou de descente sur les lieux, à concurrence de 300 euros par procédure;

f) les frais de représentation, au sens de l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002:

- i) du demandeur dans une procédure d'annulation du dessin ou modèle communautaire enregistré, à concurrence de 400 euros;
- ii) du titulaire dans une procédure d'annulation du dessin ou modèle communautaire enregistré, à concurrence de 400 euros;
- iii) du requérant dans une procédure de recours, à concurrence de 500 euros;
- iv) du défendeur dans une procédure de recours, à concurrence de 500 euros;

g) lorsque la partie gagnante a été représentée par plus d'un représentant au sens de l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002, la partie perdante ne doit supporter les frais visés aux points c), d) et f) que pour un seul représentant;

h) la partie perdante n'est pas tenue de rembourser à la partie gagnante les frais, dépens et honoraires autres que ceux visés aux points a) à g).

Si, dans une des procédures visées au premier alinéa, point f), une mesure d'instruction sous forme d'audition de témoins, d'expertise ou de descente sur les lieux intervient, un montant supplémentaire est accordé pour les frais de représentation à concurrence de 600 euros par procédure.

CHAPITRE XIX

LANGUES

Article 80

Demandes et déclarations

Sans préjudice de l'article 98, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002:

- a) toute demande ou déclaration concernant une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré peut être effectuée dans la langue utilisée pour le dépôt de la demande de dessin ou modèle ou dans la deuxième langue que le demandeur a indiquée dans sa demande;
- b) toute demande ou déclaration autre qu'une demande en nullité en vertu de l'article 52 du règlement (CE) n° 6/2002 ou qu'une déclaration de renonciation en vertu de l'article 51 dudit règlement concernant un dessin ou modèle communautaire enregistré peut être effectuée dans l'une des langues de l'Office;
- c) lorsqu'un des formulaires fournis par l'Office, conformément à l'article 68, est utilisé, ce formulaire peut être rédigé dans l'une des langues officielles de la Communauté, sous réserve que le formulaire soit rempli dans l'une des langues de l'Office, dans la mesure où il s'agit d'explications écrites.

Article 81

Procédure écrite

1. Sans préjudice de l'article 98, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 6/2002 et sauf disposition contraire prévue au présent règlement, toute partie peut, dans les procédures écrites devant l'Office, utiliser l'une des langues de l'Office.

Si la langue choisie n'est pas celle de la procédure, cette partie produit une traduction dans cette langue dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du document original.

Lorsque le demandeur d'un dessin ou modèle communautaire enregistré est la seule partie aux procédures devant l'Office et que la langue utilisée pour le dépôt de la demande de dessin ou modèle communautaire enregistré n'est pas une des langues de l'Office, la traduction peut aussi être produite dans la deuxième langue que le demandeur a indiquée dans sa demande.

2. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, les documents qui doivent être utilisés dans les procédures devant l'Office peuvent être produits dans une des langues officielles de la Communauté.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une langue qui n'est pas celle de la procédure, l'Office peut exiger qu'une traduction soit produite dans cette langue ou, au choix de la partie à la procédure, dans une des langues de l'Office, dans le délai qu'il impartit.

Article 82

Procédure orale

1. Toute partie à une procédure orale devant l'Office peut, en lieu et place de la langue de procédure, utiliser une des autres langues officielles de la Communauté, à condition qu'elle prenne les dispositions appropriées pour assurer l'interprétation dans la langue de procédure.

Lorsque la procédure orale a lieu dans le cadre d'une procédure portant sur une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, le demandeur peut utiliser soit la langue de sa demande, soit la deuxième langue qu'il a indiquée dans sa demande.

2. Dans une procédure orale concernant une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, le personnel de l'Office peut utiliser soit la langue de la demande, soit la deuxième langue indiquée par le demandeur.

Dans toutes les autres procédures orales, le personnel de l'Office peut utiliser, en lieu et place de la langue de procédure, une autre langue de l'Office, sous réserve de l'accord de la ou des parties à la procédure.

3. Dans le cadre de l'instruction, les parties, témoins ou experts qui doivent être entendus mais ne maîtrisent pas suffisamment la langue de procédure peuvent utiliser une des langues officielles de la Communauté.

Si l'instruction a été ordonnée à la demande d'une partie à la procédure, les parties, les témoins ou les experts dont l'audition est requise et qui s'expriment dans une langue autre que la langue de procédure ne sont entendus que dans la mesure où la partie qui a présenté la demande d'audition assure l'interprétation dans la langue de procédure.

Dans le cadre des procédures portant sur des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, la deuxième langue indiquée par le demandeur peut être utilisée en lieu et place de la langue de la demande.

Dans toute procédure à laquelle ne participe qu'une seule partie, l'Office peut accorder, sur demande de la partie concernée, une dérogation aux dispositions du présent paragraphe.

4. Si les parties et l'Office y consentent, n'importe quelle langue officielle de la Communauté peut être utilisée au cours d'une procédure orale.

5. Si nécessaire, l'Office assure, à ses propres frais, l'interprétation dans la langue de procédure ou, s'il y a lieu, dans les autres langues de l'Office, sauf si l'interprétation incombe à l'une des parties à la procédure.

6. Les déclarations faites au cours de la procédure orale par le personnel de l'Office, par des parties à la procédure, par des témoins et par des experts, dans une des langues de l'Office sont consignées au procès-verbal dans la langue utilisée. Les déclarations faites dans toute autre langue sont consignées au procès-verbal dans la langue de procédure.

Les rectifications de la demande ou de l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire sont consignées au procès-verbal dans la langue de procédure.

Article 83

Attestations relatives aux traductions

1. Si la traduction d'un document doit être produite, l'Office peut exiger la production, dans le délai qu'il impartit, d'une attestation certifiant que la traduction est fidèle au texte original.

Si une telle attestation concerne la traduction d'une demande antérieure en vertu de l'article 42 du règlement (CE) n° 6/2002, ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de cette demande.

Si l'attestation n'est pas présentée dans ce délai, le document est réputé ne jamais être parvenu.

2. Le président de l'Office peut arrêter les modalités des attestations relatives aux traductions.

Article 84

Valeur juridique des traductions

Sauf preuve du contraire, l'Office peut présumer qu'une traduction est fidèle au texte original.

CHAPITRE XX

RÉCIPROCITÉ, PÉRIODE DE TRANSITION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 85

Publication relative à la réciprocité

1. Si nécessaire, le président de l'Office demande à la Commission de rechercher si un État qui n'est pas partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce accorde une réciprocité de traitement au sens de l'article 41, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002.

2. Lorsque la Commission établit que la réciprocité visée au paragraphe 1 est accordée, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication en ce sens.

3. L'article 41, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002 prend effet à compter de la date de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la communication visée au paragraphe 2, à moins que celle-ci ne prévoie une date de prise d'effet antérieure.

L'article 41, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002 cesse de déployer ses effets à compter de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'une communication de la Commission déclarant que la réciprocité n'est plus accordée, à moins que ladite communication ne prévoie une date de prise d'effet antérieure.

4. Les communications visées aux paragraphes 2 et 3 sont également publiées au *Journal officiel* de l'Office.

*Article 86***Période de transition**

1. Sur toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire déposée dans un délai de trois mois avant la date fixée en application de l'article 111, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office appose la date de dépôt déterminée conformément à ladite disposition et la date de réception réelle de la demande.

2. En ce qui concerne la demande, le délai de priorité de six mois prévu aux articles 41 et 44 du règlement (CE) n° 6/2002 est calculé à compter de la date fixée en vertu de l'article 111, paragraphe 2, dudit règlement.

3. L'Office peut délivrer un récépissé au demandeur avant la date fixée en application de l'article 111, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002.

4. L'Office peut examiner la demande avant la date fixée en vertu de l'article 111, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 et prendre contact avec le demandeur en vue de remédier avant cette date aux éventuelles irrégularités constatées.

Il ne peut prendre de décision sur la demande qu'après cette date.

5. Si la date de réception d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire par l'Office, le service central de la propriété industrielle d'un État membre ou le Bureau Benelux des dessins ou modèles est antérieure à la date à laquelle commence la période de trois mois spécifiée à l'article 111, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

Le demandeur en est avisé et la demande lui est retournée.

*Article 87***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2002.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2246/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002**

concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Objet

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 107,

Le présent règlement établit les montants et les modalités de paiement des éléments suivants:

considérant ce qui suit:

a) les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé «l'Office») en application du règlement (CE) n° 6/2002 et du règlement (CE) n° 2245/2002;

b) les tarifs que le président de l'Office fixe en application de l'article 3, paragraphes 1 et 2.

(1) À la lumière de l'article 139 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3288/94 ⁽³⁾, qui en vertu de l'article 97 du règlement (CE) n° 6/2002 s'applique aussi à ce règlement, les montants des taxes devraient être fixés à un niveau propre à garantir que les recettes correspondantes soient en principe suffisantes pour équilibrer le budget de l'Office.

Article 2

Taxes prévues par le règlement (CE) n° 6/2002 et par le règlement (CE) n° 2245/2002

Les taxes prévues par le règlement (CE) n° 6/2002 et par le règlement (CE) n° 2245/2002 à payer à l'Office sont fixées à l'annexe.

(2) Le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires ⁽⁴⁾ prévoit également les modalités selon lesquelles les taxes prévues par le règlement n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires sont payées à l'Office.

Article 3

Tarifs fixés par le président

(3) Pour assurer toute la souplesse nécessaire, le président de l'Office devrait être habilité à fixer, sous certaines conditions, les tarifs susceptibles d'être dus à l'Office en raison de prestations de services qu'il peut être amené à fournir, ainsi que les tarifs d'accès aux bases de données de l'Office et de mise à disposition, sous une forme lisible par machine, du contenu de ces bases de données, et à fixer les tarifs de vente des publications de l'Office.

1. Le président fixe le montant des tarifs à payer pour les prestations de services assurées par l'Office autres que celles visées à l'annexe.

2. Le président fixe les tarifs de vente du bulletin des dessins ou modèles communautaires et de toute autre publication de l'Office.

3. Les montants des tarifs sont fixés en euros.

4. Les montants des tarifs fixés par le président conformément aux paragraphes 1 et 2 sont publiés au Journal officiel de l'Office.

(4) Pour faciliter le paiement des taxes et tarifs, le président devrait être habilité à autoriser des modes de paiement autres que ceux que le règlement prévoit explicitement.

Article 4

Exigibilité des taxes et des tarifs

(5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en application de l'article 109 du règlement (CE) n° 6/2002,

1. Les taxes et les tarifs dont la date d'exigibilité n'est pas précisée dans le règlement (CE) n° 6/2002 ou le règlement (CE) n° 2245/2002 sont exigibles à compter de la date de dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe ou à des tarifs.

2. Le président peut décider de ne pas subordonner la prestation de service visée au paragraphe 1 au paiement préalable des taxes et des tarifs applicables.

⁽¹⁾ JO L 3 du 5.1.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 83.

⁽⁴⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

Article 5

Païement des taxes et tarifs

1. Les taxes et les tarifs à payer à l'Office doivent être acquittées en euros par:

- a) versement ou virement sur un compte bancaire de l'Office;
- b) remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'Office;
- c) règlement en espèces.

2. Le président peut déterminer des moyens de paiements autres que ceux précisés au paragraphe 1, notamment le paiement effectué à l'aide de comptes courants ouverts auprès de l'Office. Ces moyens sont publiés au Journal officiel de l'Office.

Article 6

Données concernant le paiement

1. Tout paiement comporte l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'en déterminer directement l'objet. En particulier, les informations suivantes sont fournies:

- a) lorsque le paiement concerne la taxe d'enregistrement, l'objet du paiement, à savoir «taxe d'enregistrement», et, le cas échéant, la référence fournie par le demandeur dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle communautaire;
- b) lorsque le paiement concerne la taxe de publication, l'objet du paiement, à savoir «taxe de publication», et, le cas échéant, la référence fournie par le demandeur dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle communautaire;
- c) lorsque le paiement concerne la taxe de publication conformément à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002, l'objet du paiement, à savoir «taxe de publication» et le numéro de d'enregistrement;
- d) lorsque le paiement concerne la taxe d'ajournement de publication, l'objet du paiement, à savoir «taxe d'ajournement», et, le cas échéant, la référence fournie par le demandeur dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle communautaire;
- e) lorsque le paiement concerne la taxe de demande en nullité, le numéro d'enregistrement et le nom du titulaire du dessin ou du modèle communautaire enregistré visé par la demande et l'objet du paiement, à savoir «taxe de demande en nullité».

2. Si l'objet du paiement n'est pas directement identifiable, l'Office invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le paiement à communiquer cet objet par écrit. Si celle-ci ne donne pas suite à l'invitation en temps utile, le paiement est considéré comme non avvenu. Le montant versé est alors remboursé.

Article 7

Date à laquelle le paiement est réputé effectué

1. La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est la suivante:

- a) dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point a): la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit du compte bancaire de l'Office;
- b) dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 1, point b): la date de réception du chèque par l'Office, sous réserve de l'encaissement de ce chèque;
- c) dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point c): la date de l'encaissement du numéraire.

2. Lorsque le président autorise, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1 dudit article, il fixe également la date à laquelle ce paiement est réputé effectué.

3. Lorsque conformément aux paragraphes 1 et 2, le règlement de la taxe n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai imparti, le délai est considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement a:

- a) dans un État membre, dans la période au cours de laquelle le paiement aurait dû avoir lieu:
 - i) effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire, ou
 - ii) donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire, ou
 - iii) déposé dans un bureau de poste ou expédier une lettre portant l'adresse du siège de l'Office et contenant un chèque au sens de l'article 5, paragraphe 1, point d), sous réserve de l'encaissement de ce chèque, et
- b) payé une surtaxe égale à 10 % de la taxe ou des taxes à payer, mais en aucun cas supérieure à 200 euros.

Aucune surtaxe n'est due si l'une des conditions visées au point a) a été remplie au plus tard dix jours avant l'expiration du délai de paiement.

4. L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à fournir la preuve de la date à laquelle l'une des conditions énoncée au paragraphe 3, point a), a été remplie et, le cas échéant, à payer la surtaxe visée au paragraphe 3, point b), dans un délai qu'il détermine. Si cette personne ne donne pas suite à la demande de l'Office ou si les preuves fournies sont insuffisantes ou encore la surtaxe imposée n'est pas payée à temps, le délai de paiement est réputé ne pas avoir été respecté.

Article 8

Païement insuffisant

1. Un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité de la taxe due est versée dans le délai prévu. Lorsque la taxe n'est pas acquittée intégralement, le montant versé est remboursé après expiration du délai.

2. Toutefois, l'Office peut, pour autant que cela soit possible pendant le délai restant à courir, permettre à la personne qui effectue le paiement de verser la somme manquante ou, si cela paraît justifié, renoncer à de petites sommes non acquittées sans préjudice des droits de la personne effectuant le paiement.

Article 9

Remboursement de montants minimes

1. Lorsqu'un montant trop élevé est versé en paiement d'une taxe ou d'un tarif, l'excédent n'est pas remboursé s'il est minime et si la partie concernée n'en a pas expressément demandé la restitution.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Le président détermine ce qui constitue un montant minime.

2. Les décisions prises par le président en vertu du paragraphe 1 sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

(en euros)

1. Taxe d'enregistrement [article 36, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002; article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2245/2002]	230
2. Taxe d'enregistrement additionnelle au titre de chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans une demande multiple [article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002; article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2245/2002]:	
a) par dessin ou modèle du deuxième au dixième dessin ou modèle	115
b) par dessin ou modèle à partir du onzième dessin ou modèle	50
3. Taxe de publication [article 36, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002; article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2245/2002]	120
4. Taxe de publication additionnelle au titre de chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans une demande multiple [article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002; article 6, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2245/2002]:	
a) par dessin ou modèle du deuxième au dixième dessin ou modèle	60
b) par dessin ou modèle à partir du onzième dessin ou modèle	30
5. Taxe d'ajournement de publication [article 36, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002; article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2245/2002]	40
6. Taxe additionnelle d'ajournement de publication pour chaque dessin ou modèle additionnel inclus dans une demande multiple faisant l'objet d'un ajournement de publication [article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002; article 6, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2245/2002]:	
a) par dessin ou modèle du deuxième au dixième dessin ou modèle	20
b) par dessin ou modèle à partir du onzième dessin ou modèle	10
7. Taxe pour le paiement tardif de la taxe d'enregistrement [article 107, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 6/2002; article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2245/2002]	60
8. Taxe pour le paiement tardif de la taxe de publication [article 107, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 6/2002; article 10, paragraphe 3, et article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2245/2002]	30
9. Taxe additionnelle pour le paiement tardif de la taxe d'ajournement de publication [article 107, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 6/2002; article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2245/2002]	10
10. Taxe pour le paiement tardif des taxes additionnelles pour les demandes multiples, comme mentionné aux points 2, 4 et 6 de cette annexe [article 107, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 6/2002; article 10, paragraphe 3, et article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2245/2002]	25 % de la taxe additionnelle
11. Taxe de renouvellement [article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002; article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2245/2002]: pour chaque dessin ou modèle inclus ou non dans un enregistrement multiple:	
a) pour la première période de renouvellement	90
b) pour la deuxième période de renouvellement	120
c) pour la troisième période de renouvellement	150
d) pour la quatrième période de renouvellement	180
12. Taxe pour le paiement tardif de la taxe de renouvellement ou la présentation tardive de la demande de renouvellement [article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002; article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2245/2002]	25 % de la taxe de renouvellement

(en euros)

13. Taxe pour la demande en nullité [article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002; article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2245/2002]	350
14. Taxe de recours [article 57 du règlement (CE) n° 6/2002; article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2245/2002]	800
15. Taxe de <i>restitutio in integrum</i> [article 67, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002]	200
16. Taxe pour l'enregistrement du transfert d'une demande de dessin ou de modèle communautaire [article 34, paragraphe 2, et article 107, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 6/2002; article 23, paragraphes 3 et 8, du règlement (CE) n° 2245/2002]	200 par dessin ou modèle avec un plafond de 1 000 lorsque des requêtes multiples sont présentées dans la même demande d'enregistrement du transfert ou en même temps
17. Taxe pour l'enregistrement du transfert d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré [article 107, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 6/2002; article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2245/2002]	200 par dessin ou modèle avec un plafond de 1 000 lorsque des requêtes multiples sont présentées dans la même demande d'enregistrement du transfert ou en même temps
18. Taxe pour l'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit sur un dessin ou modèle communautaire enregistré [article 107, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 6/2002; article 23, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2245/2002] ou une demande de dessin ou de modèle communautaire [article 34, paragraphe 2, et article 107, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 6/2002; article 23, paragraphe 3, et article 24, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 2245/2002]: a) octroi d'une licence b) transfert d'une licence c) création d'un droit réel d) transfert d'un droit réel e) exécution forcée	200 par dessin ou modèle avec un plafond de 1 000 lorsque des requêtes multiples sont présentées dans la même demande d'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit ou en même temps
19. Taxe de radiation de l'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit [article 107, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 6/2002; article 26, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2245/2002]	200 par dessin ou modèle avec un plafond de 1 000 lorsque des requêtes multiples sont présentées dans la même demande d'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit ou en même temps
20. Taxe pour la délivrance d'une copie de la demande d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré [article 107, paragraphe 2, point n), du règlement (CE) n° 6/2002; article 74, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2245/2002], d'une copie du certificat d'enregistrement [article 107, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 6/2002; article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2245/2002], ou d'un extrait du registre [article 107, paragraphe 2, point i), du règlement (CE) n° 6/2002; article 69, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2245/2002]: a) copie ou extrait non certifié b) copie ou extrait certifié	10 30
21. Taxe d'inspection des dossiers [article 107, paragraphe 2, point j), du règlement (CE) n° 6/2002; article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2245/2002]	30

(en euros)

22. Taxe de délivrance de copies de documents de dépôt [article 107, paragraphe 2, point k), du règlement (CE) n° 6/2002; article 74, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2245/2002]:	
a) copie non certifiée	10
b) copie certifiée	30
plus par page supplémentaire au-delà de 10	1
23. Taxe de communication d'informations contenues dans un dossier [article 107, paragraphe 2, point l), du règlement (CE) n° 6/2002; article 75 du règlement (CE) n° 2245/2002]	10
plus, pour chaque page supplémentaire au-delà de 10	1
24. Taxe de réexamen de la fixation des frais de procédure à rembourser [article 107 paragraphe 2, point m), du règlement (CE) n° 6/2002; article 79, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2245/2002]	100

RÈGLEMENT (CE) N° 2247/2002 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 26,097 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 4/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

du 8 octobre 2002

modifiant, par l'institution d'un comité consultatif conjoint entre le Comité des régions et le comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association

(2002/980/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 109,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dialogue et la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République slovaque peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration de l'Europe.
- (2) Il paraît opportun d'organiser cette coopération au niveau du Comité des régions, d'une part, et du comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, en instituant un comité consultatif conjoint.
- (3) Il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision n° 1/95,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«Article 19

Il est institué un comité consultatif conjoint (ci-après dénommé "comité") chargé d'assister le Conseil d'association en vue de la promotion du dialogue et de la coopération

entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République slovaque. Le dialogue et la coopération visent en particulier à:

- 1) préparer les régions et les autorités locales slovaques à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;
- 2) préparer les régions et les autorités locales slovaques à participer aux travaux du Comité des régions après l'adhésion de la République slovaque;
- 3) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier de l'état actuel de la politique régionale de l'UE et du processus d'adhésion ainsi que de la préparation des autorités régionales et locales slovaques à ces politiques;
- 4) encourager le dialogue structuré multilatéral entre a) les régions et les autorités locales slovaques et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'UE, notamment par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où les contacts et la coopération directs entre les régions et les autorités locales slovaques et celles des États membres de l'UE sont susceptibles de résoudre au mieux des problèmes particuliers;
- 5) fournir un échange régulier d'informations sur la coopération interrégionale entre autorités régionales et locales de la République slovaque et des États membres;
- 6) encourager l'échange d'expérience et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre a) les régions et les autorités locales slovaques et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'UE, en particulier du savoir-faire et des techniques concernant la préparation des plans ou des stratégies de développement régional ou local et la meilleure utilisation des fonds structurels;

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

- 7) aider les autorités régionales et locales slovaques par un échange d'informations sur la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux régional et local;
- 8) traiter toute autre question pertinente proposée par l'une des parties, au fur et à mesure qu'elle se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen et dans le cadre de la stratégie de préadhésion.

Article 20

Le comité se compose de huit représentants du Comité des régions, d'une part, et de huit représentants du comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part. Un nombre équivalent de suppléants est désigné.

Le comité accomplit ses tâches sur la base de consultations engagées par le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les collectivités régionales et locales, de sa propre initiative.

Le comité peut présenter des recommandations au Conseil d'association.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible de la composition des autorités régionales et locales tant dans la Communauté européenne qu'en République slovaque.

Le comité arrête son règlement intérieur.

Le comité se réunit selon une périodicité qu'il détermine dans son règlement intérieur.

La présidence du comité est exercée conjointement par un membre du Comité des régions et un membre du comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions.

Article 21

Le Comité des régions, d'une part, et le comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, supportent respectivement les coûts résultants de leur participation aux réunions du comité en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de voyage et les indemnités journalières ainsi que les frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents sont supportés par le Comité des régions, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le slovaque ou à partir du slovaque, qui sont pris en charge par le comité de liaison slovaque pour la coopération avec le Comité des régions.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

E. KUKAN

DÉCISION DU CONSEIL**du 11 novembre 2002****concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège**

(2002/981/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant certains produits agricoles transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la Norvège ⁽¹⁾, a été négocié sur une base réciproque en vue d'améliorer le régime commercial et de résoudre certains problèmes connexes.
- (2) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (3) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-

échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*Les modalités d'application de la présente décision sont adoptées par la Commission assistée par le comité des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 ⁽³⁾. L'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de ladite décision est fixée à un mois.*Article 3*Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2002.

*Par le Conseil**Le président*

B. MIKKELSEN

⁽¹⁾ JO L 171 du 27.6.1973, p. 1.
⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 du Conseil (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège

A. Lettre de la Communauté

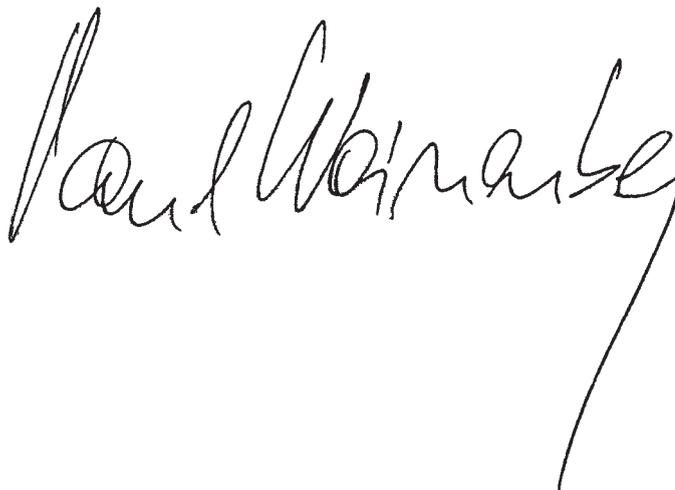
Bruxelles, le 27.11.2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le «procès-verbal agréé» joint à la présente lettre qui détermine un certain nombre de modifications du régime d'importation appliqué par la Communauté et le Royaume de Norvège à certains produits agricoles transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du Royaume de Norvège sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

B. Lettre de la Norvège

Bruxelles, le 27.11.2002

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint à la présente lettre qui détermine un certain nombre de modifications du régime d'importation appliqué par la Communauté et le Royaume de Norvège à certains produits agricoles transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume de Norvège

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

I. Introduction

Plusieurs réunions entre des fonctionnaires de la Commission et du Royaume de Norvège ont porté sur les mesures autonomes adoptées à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'UE en 1995.

À l'issue de ces réunions, il a été convenu de soumettre pour approbation à leurs autorités respectives une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et le Royaume de Norvège à certains produits agricoles transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange.

Ces adaptations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

II. Régime d'importation norvégien

1. Le Royaume de Norvège ouvre en faveur de la Communauté européenne les contingents tarifaires annuels suivants:

Codes tarifaires norvégiens	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
1506.0021	Graisse d'os, huile d'os et huile de pied de bœuf	2 360 tonnes	Exemption
1518.0041	Huile de lin	100 tonnes	Exemption
2102.3000	Poudres à lever préparées	160 tonnes	Exemption
2103.3009	Moutarde préparée d'une teneur en sucre additionné d'au moins 5 % en poids	160 tonnes	Exemption
2402.2000	Cigarettes contenant du tabac	410 tonnes	Exemption
2403.9990	Autres, sauf tabacs homogénéisés ou reconstitués	280 tonnes	Exemption

III. Régime d'importation communautaire

1. La Communauté ouvre en faveur de la Norvège les contingents tarifaires annuels suivants:

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0765	1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide Autre	2 470 tonnes	Exemption
09.0766	2102 30 00	Poudres à lever préparées	150 tonnes	Exemption
09.0767	ex 2103 90 90 (codes TARIC 10 et 89)	Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnements, composés, relevant du code NC 2103 90 90, à l'exception de la mayonnaise	130 tonnes	Exemption
09.0768	2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	390 tonnes	Exemption
09.0769	2106 90 92	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs/ autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	510 tonnes	Exemption

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0771	ex 2207 10 00 (code TARIC 90)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus/autre que obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité CE	134 000 hectolitres	Exemption
09.0772	ex 2207 20 00 (code TARIC 90)	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres/autre que obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité CE	3 340 hectolitres	Exemption
09.0774	2403 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	370 tonnes	Exemption

Les contingents tarifaires prévus aux points II et III sont appliqués aux produits originaires conformément aux règles d'origine établies par le protocole n° 3 de l'accord de libre-échange Norvège-CE.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002

relative à la poursuite des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens* selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/982/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article unique

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽¹⁾,

vu la décision 2001/898/CE de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales visés par la directive 98/56/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 2,

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2002 en ce qui concerne les matériels de multiplication des plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens* seront poursuivis en 2003 conformément à la décision 2002/898/CE.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/898/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs à réaliser selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil en ce qui concerne les plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens*, de 2002 à 2004.
- (2) Les essais et analyses réalisés en 2002 doivent être poursuivis en 2003,

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 101.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002

relative à la poursuite des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica* conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/983/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/112/CE de la Commission ⁽²⁾,

vu la décision 2001/896/CE de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de plantes fruitières visés par la directive 92/34/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/896/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs à réaliser conformément à la directive 92/34/CEE en ce qui concerne les *Prunus domestica* de 2002 à 2006.

- (2) Il convient de poursuivre en 2003 les essais et analyses réalisés en 2002,

DÉCIDE:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de propagation et les plants de *Prunus domestica* qui ont débuté en 2002 se poursuivront en 2003 conformément à la décision 2001/896/CE.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

⁽²⁾ JO L 41 du 13.2.2002, p. 44.

⁽³⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 95.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 décembre 2002

sur la poursuite des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de graminées, *Triticum aestivum*, *Vitis vinifera*, *Brassica napus* et *Allium ascalonicum* en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/984/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE ⁽²⁾,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/11/CE ⁽⁵⁾,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/111/CE ⁽⁷⁾,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽⁸⁾,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁹⁾,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des des plants de pommes de terre ⁽¹⁰⁾,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/68/CE ⁽¹²⁾,

vu la décision 2001/897/CE de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités applicables aux essais et analyses

comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 92/33/CEE du Conseil ⁽¹³⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/897/CE fixe les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil de 2002 à 2003.
- (2) Les essais et analyses réalisés en 2002 doivent se poursuivre en 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires qui ont débuté en 2002 concernant les semences et matériels de multiplication de graminées, *Triticum aestivum*, *Brassica napus*, *Allium ascalonicum* et *Vitis vinifera* se poursuivront en 2003 conformément aux dispositions de la décision 2001/897/CE.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.

⁽³⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 41 du 13.2.2002, p. 43.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽¹⁰⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽¹¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

⁽¹²⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 32.

⁽¹³⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 97.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la vingt-sixième directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 102 du 18 avril 2002)

Page 22, dans l'annexe, à la première ligne:

au lieu de: «451. Méthyleugénol (CAS n° 95-15-2)»

lire: «451. Méthyleugénol (CAS n° 93-15-2)».
